

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 59

47^e année

6 mars 2004

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Communications

Cour de justice

COUR DE JUSTICE

2004/C 59/01

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 janvier 2004 dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P: Aalborg Portland A/S e.a. contre Commission des Communautés européennes (Pourvoi — Concurrence — Marché du ciment — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Compétence du Tribunal — Droits de la défense — Accès au dossier — Infraction unique et continue — Imputation d'une infraction — Preuve de la participation à l'accord général et à sa mise en œuvre — Amende — Détermination du montant)

1

2004/C 59/02

Arrêt de la Cour du 6 janvier 2004 dans les affaires jointes C-2/01 P et C-3/01 P: Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV contre Commission des Communautés européennes (Pourvois — Concurrence — Importations parallèles — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Notion d'accord entre entreprises' — Preuve de l'existence d'un accord — Marché de produits pharmaceutiques)

2

2004/C 59/03

Ordonnance de la Cour du 11 novembre 2003 dans l'affaire C-488/01 P: Jean-Claude Martinez (Pourvoi — Déclaration de constitution d'un groupe au sens de l'article 29, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen — Absence d'affinités politiques — Dissolution rétroactive du groupe TDI — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

2

FR

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2004/C 59/04	Affaire C-511/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 5 décembre 2003, dans l'affaire Staat der Nederlanden (Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij) contre 1. Ten Kate Holding Musselkanaal B.V., 2. Ten Kate Europrodukten B.V., 3. Ten Kate Produktie Maatschappij B.V.	3
2004/C 59/05	Affaire C-515/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 12 novembre 2003 dans l'affaire Eichsfelder Schlachtbetrieb GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas	3
2004/C 59/06	Affaire C-516/03: Recours introduit le 9 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	4
2004/C 59/07	Affaire C-520/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Sala de lo Social du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire José Vicente Olosa Valero contre Fondo de Garantía Salarial	4
2004/C 59/08	Affaire C-521/03 P: Pourvoi formé le 15 décembre 2003 par Internationaler Hilfsfonds e.V contre l'ordonnance rendue par la cinquième chambre du Tribunal de première instance le 15 octobre 2003 dans l'affaire T-372/02 Internationaler Hilfsfonds e.V contre Commission des Communautés européennes	5
2004/C 59/09	Affaire C-523/03: Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la société BIOTRAST AE, société anonyme de développement de technologies de pointe	6
2004/C 59/10	Affaire C-524/03: Recours formé le 16 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes, contre la société G. & E. Gianniotis, société à responsabilité limitée exerçant ses activités sous l'appellation «Nossokomeio (Hôpital) Agia Eleni»	6
2004/C 59/11	Affaire C-525/03: Recours introduit le 16 décembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	6
2004/C 59/12	Affaire C-527/03: Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas	7
2004/C 59/13	Affaire C-528/03: Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas	8
2004/C 59/14	Affaire C-531/03: Recours introduit le 18 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	8

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2004/C 59/15	Affaire C-533/03: Recours introduit le 19 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne	9
2004/C 59/16	Affaire C-534/03: Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique	10
2004/C 59/17	Affaire C-537/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein oikeus rendue le 19 décembre 2003, dans l'affaire à laquelle sont parties: 1. Katja Candolin, 2. Jari-Antero Viljaniemi, 3. Veli-Matti Paananen, 4. Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola, 5. Jarno Ruokaranta	10
2004/C 59/18	Affaire C-539/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederland, rendue le 19 décembre 2003, dans le litige pendant devant lui entre 1. ROCHE NEDERLAND B.V. , 2. ROCHE DIAGNOSTIC SYSTEMS INC., 3. N.V. ROCHE S.A., 4. HOFFMANN-LA ROCHE ACTIEN-GESELLSCHAFT, 5. PRODUITS ROCHE S.A., 6. ROCHE PRODUCTS LIMITED, 7. F. HOFFMANN-LA ROCHE A.G., 8. HOFFMANN-LA ROCHE WIEN GMBH., 9. ROCHE AB. et 1. Dr. Frederick James PRIMUS, 2. Dr. Milton David GOLDENBERG	11
2004/C 59/19	Affaire C-541/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche, rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Lambert Roodbeen contre république d'Autriche	11
2004/C 59/20	Affaire C-542/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Milupa GmbH & Co KG	12
2004/C 59/21	Affaire C-546/03: Recours introduit le 23 décembre 2003 contre le Royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	12
2004/C 59/22	Affaire C-550/03: Recours introduit le 23 décembre 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	13
2004/C 59/23	Affaire C-552/03 P: Recours introduit le 29 décembre 2003 par Unilever Bestfoods (Ireland) Ltd., anciennement HB Ice Cream Ltd, contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/98 opposant Van den Bergh Foods Ltd, anciennement HB Ice Cream Ltd, à la Commission des Communautés européennes	13
2004/C 59/24	Affaire C-553/03 P: Pourvoi introduit le 30 décembre 2003 par The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) dans l'affaire T-148/00, The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters/Commission des Communautés européennes, soutenue par la République hellénique	14

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2004/C 59/25	Affaire C-3/04: Demande de décision préjudicielle présentée le 10 décembre 2003 par le Rechtbank Utrecht, Sector Kanton, antenne d'Utrecht, dans l'affaire POSEIDON CHARTERING B.V., contre 1. V.O.F. MARIANNE ZEESCHIP, 2. ALBERT MOOIJ, 3. SJOERDTJE SIJSWERDA, 4. GERRIT DANIEL SCHRAM	15
2004/C 59/26	Affaire C-6/04: Recours introduit le 9 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16
2004/C 59/27	Affaire C-8/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendue le 8 janvier 2004, dans l'affaire E. Buraja contre Inspecteur van de Belastingdienst/Limburg/kantoor Buitenland te Heerlen	17
2004/C 59/28	Affaire C-9/04: Demande de décision préjudicielle introduite le 23 décembre 2003 par le Hoge Raad der Nederlanden dans le cadre de la procédure pénale engagée contre GEHARO B.V.	17
2004/C 59/29	Affaire C-11/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Spa Fratelli Martini & C. et Cargill Srl contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute et Ministero delle Attività Produttive	18
2004/C 59/30	Affaire C-12/04: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Ferrari Mangimi Srl et Assalzo (Associazione Nazionale Produttori Alimenti Zootecnici) contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute, Ministero delle Attività Produttive et Associazione Italiana Allevatori	18
2004/C 59/31	Affaire C-14/04: Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État, section du contentieux, rendue le 3 décembre 2003, dans l'affaire Abdelkader Dellas, Confédération générale du travail, Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT et Fédération nationale de l'action sociale Force Ouvrière contre Secrétariat général du gouvernement — Partie intervenante: Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social	19
2004/C 59/32	Affaire C-16/04: Recours introduit le 20 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République allemande	19
2004/C 59/33	Affaire C-17/04: Recours introduit le 21 janvier 2004 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 59/34	Affaire C-20/04: Recours introduit le 23 janvier 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	20
2004/C 59/35	Affaire C-21/04: Recours introduit le 23 janvier 2004 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes	21
	TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	
2004/C 59/36	Affaire T-367/03: Recours introduit le 2 décembre 2003 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret A	22
2004/C 59/37	Affaire T-395/03: Recours introduit le 10 décembre 2003 par Sophie van Weyenbergh contre la Commission des Communautés européennes	22
2004/C 59/38	Affaire T-409/03: Recours introduit le 11 décembre 2003 par Manuel Simões dos Santos contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	23
2004/C 59/39	Affaire T-410/03: Recours introduit le 18 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Hoechst AG	23
2004/C 59/40	Affaire T-413/03: Recours introduit le 15 décembre 2003 par Shandong Reipu Biochemicals Co. Ltd. contre le Conseil de l'Union européenne	24
2004/C 59/41	Affaire T-416/03: Recours introduit le 19 décembre 2003 par Angel Angelidis contre le Parlement européen	25
2004/C 59/42	Affaire T-417/03: Recours introduit le 22 décembre 2003 par la Fédération Internationale des Maisons de l'Europe (FIME) contre la Commission des Communautés européennes	25
2004/C 59/43	Affaire T-419/03: Recours introduit le 22 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par ARGEV Verpackungsverwertungs-Gesellschaft mbH et Altstoff Recycling Austria Aktiengesellschaft	27
2004/C 59/44	Affaire T-424/03: Recours introduit le 22 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par European New Car Assessment Programme («Euro NCAP»)	27
2004/C 59/45	Affaire T-429/03: Recours introduit le 21 décembre 2003 par Gregorio Valero Jordana contre la Commission des Communautés européennes	28
2004/C 59/46	Affaire T-433/03: Recours introduit le 24 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Gibtelecom Limited	29

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2004/C 59/47	Affaire T-434/03: Recours introduit le 24 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Gibtelecom Limited	29
2004/C 59/48	Affaire T-437/03: Recours introduit le 26 décembre 2003 par Anne-Marie Mathieu contre la Commission des Communautés européennes	30
2004/C 59/49	Affaire T-440/03: Recours introduit le 29 décembre 2003 par Jean Arizmendi et 43 autres requérants contre le Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	31
2004/C 59/50	Affaire T-441/03: Recours introduit le 31 décembre 2003 par N.V. Firma León Van Parys, N.V. Pacific Fruit Company, Pacific Fruchtimport G.m.b.H et Pacific Fruit Company Italy S.p.A contre la Commission des Communautés européennes	31
2004/C 59/51	Affaire T-443/03: Recours introduit le 31 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A., Euskaltel, S.A., Telecable de Asturias, S.A., R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A. et Tenaria, S.A.	32
2004/C 59/52	Affaire T-1/04: Recours introduit le 2 janvier 2004 par la société Electronics for Imaging, Inc., contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques et dessins) (OHMI)	33
2004/C 59/53	Affaire T-3/04: Recours introduit le 7 janvier 2004 par Simonds Farsons Cisk Plc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)	33
2004/C 59/54	Affaire T-4/04: Recours introduit le 5 janvier 2004 par R.K. Achaiber Sing contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne ...	34
2004/C 59/55	Affaire T-5/04: Recours introduit le 2 janvier 2004 par Carlo Scano contre la Commission des Communautés européennes	35
2004/C 59/56	Affaire T-7/04: Recours introduit le 7 janvier 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Shaker Sas di Lucia Laudato & C.	35
2004/C 59/57	Affaire T-8/04: Recours introduit le 9 janvier 2004 par Muswellbrook Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI) ...	36

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2004/C 59/58	Affaire T-10/04: Recours introduit le 5 janvier 2004 par Carlos Leite Mateus contre la Commission des Communautés européennes	36
2004/C 59/59	Affaire T-11/04: Recours introduit le 14 janvier 2004 par Georges Martins contre la Commission des Communautés européennes	37
	II <i>Actes préparatoires</i>	
		
	III <i>Informations</i>	
2004/C 59/60	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 47 du 21.2.2004	38

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 janvier 2004

dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P: Aalborg Portland A/S e.a. contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Poursuite — Concurrence — Marché du ciment — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Compétence du Tribunal — Droits de la défense — Accès au dossier — Infraction unique et continue — Imputation d'une infraction — Preuve de la participation à l'accord général et à sa mise en œuvre — Amende — Détermination du montant)

(2004/C 59/01)

(Langues de procédure: le danois, l'anglais, le français, l'italien)

Dans les affaires jointes C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, Aalborg Portland A/S, établie à Aalborg (Danemark), (avocats: M^{es} Dyekjær-Hansen et K. Høegh, advokaterne (C-204/00 P), Irish Cement Ltd, établie à Dublin (Irlande), (avocat: M. P. Sreenan, SC, mandaté par M. J. Glackin), ayant élu domicile à Luxembourg (C-205/00 P), Ciments français SA, établie à Paris (France), (avocat: M^e A. Winckler), ayant élu domicile à Luxembourg (C-211/00 P), Italcementi — Fabbriche Riunite Cemento SpA, établie à Bergamo (Italie), (avocats: M^{es} A. Predieri, M. Siragusa, M. Beretta, C. Lanciani et F. M. Moretti) ayant élu domicile à Luxembourg (C-213/00 P), Buzzi Unicem SpA, anciennement Unicem SpA, établie à Casale Monferrato (Italie), (avocats: M^{es} C. Osti et A. Prastaro), ayant élu domicile à Luxembourg (C-217/00 P), et Cementir — Cementerie del Tirreno SpA, établie à Rome (Italie), (avocats: M^{es} G. M. Roberti et P. Crisculo Gaito) (C-219/00 P), ayant pour objet des pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des

Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a./Commission (T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95, Rec. p. II-491), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes agents: dans l'affaire C-204/00 P, par MM. R. Lyal ainsi que H. P. Hartvig, et, dans les autres affaires, par M. R. Lyal assisté de M^e N. Coutrelis, avocat (C-211/00 P), et de M^e A. Dal Ferro, avvocato (C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P), ayant élu domicile à Luxembourg, la cour (cinquième chambre), composée de M. P. Jann, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur) et A. La Pergola, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffiers: MM. H. von Holstein, greffier adjoint, et H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le point 12, septième tiret, du dispositif de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 15 mars 2000, Cimenteries CBR e.a./Commission (T-25/95, T-26/95, T-30/95 à T-32/95, T-34/95 à T-39/95, T-42/95 à T-46/95, T-48/95, T-50/95 à T-65/95, T-68/95 à T-71/95, T-87/95, T-88/95, T-103/95 et T-104/95), est annulé.
- 2) Le montant de l'amende infligée à Ciments français SA pour l'infraction constatée à l'article 1^{er} de la décision 94/815/CE de la Commission, du 30 novembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (Affaires IV/33.126 et 33.322 — Ciment), est fixé à 9 620 000 euros.
- 3) Les pourvois sont rejetés pour le surplus.
- 4) Aalborg Portland A/S, Irish Cement Ltd, Italcementi-Fabbriche Riunite Cemento SpA, Buzzi Unicem SpA et Cementir-Cementerie del Tirreno SpA sont condamnées respectivement aux dépens dans les affaires C-204/00 P, C-205/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P.

5) *Ciments français SA et la Commission des Communautés européennes supportent chacune leurs propres dépens dans l'affaire C-211/00 P.*

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 janvier 2004

dans les affaires jointes C-2/01 P et C-3/01 P: Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Pourvois — Concurrence — Importations parallèles — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Notion d'accord entre entreprises' — Preuve de l'existence d'un accord — Marché de produits pharmaceutiques)

(2004/C 59/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-2/01 P et C-3/01 P, Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, établi à Mülheim an der Ruhr (Allemagne), (avocats: M^{es} U. Zinsmeister et W. A. Rehmann), ayant élu domicile à Luxembourg, soutenu par European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP), établie à Bruxelles (Belgique), (avocats: M^{es} M. Epping et M. Liene-meyer), ayant élu domicile à Luxembourg, Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et W. Wils assistés de M^e H.-J. Freund), ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par Royaume de Suède (agent: M. A. Kruse) et par European Association of Euro Pharmaceutical Companies (EAEP), ayant pour objet deux pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 26 octobre 2000, Bayer/Commission (T-41/96, Rec. p. II-3383), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Bayer AG, établie à Leverkusen (Allemagne) (avocat: M^e J. Sedemund) ayant élu domicile à Luxembourg, et European Federation of Pharmaceutical Industries Associations, établie à Genève (Suisse) (avocat: M. A. Woodgate), la cour, composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans et J. N. Cunha Rodrigues, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur), A. La Pergola, J.-P. Puisse-chet et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 janvier 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Les pourvois sont rejetés.*

2) *Le Bundesverband der Arzneimittel-Importeure eV, Bayer AG et la European Federation of Pharmaceutical Industries' Associations supportent leurs propres dépens afférents à l'affaire C-2/01 P.*

3) *La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens afférents à l'affaire C-3/01 P.*

4) *Le royaume de Suède supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 79 du 10.3.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 11 novembre 2003

dans l'affaire C-488/01 P: Jean-Claude Martinez (¹)

(Pourvoi — Déclaration de constitution d'un groupe au sens de l'article 29, paragraphe 1, du règlement du Parlement européen — Absence d'affinités politiques — Dissolution rétroactive du groupe TDI — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2004/C 59/03)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-488/01 P, Jean-Claude Martinez, député au Parlement européen, demeurant à Montpellier (France), représenté par M^{es} F. Wagner et V. de Poulpiquet de Brescanvel, avocats, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 2 octobre 2001, Martinez e.a./Parlement (T-222/99, T-327/99 et T-329/99, Rec. p. II-2823), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Parlement européen (agents: MM. G. Garzón Clariana, J. Schoo et H. Krück) partie défenderesse en première instance, Charles de Gaulle, député au Parlement européen, demeurant à Paris (France), partie demanderesse en première instance, la Cour (assemblée plénière), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans (rapporteur), C. Gulmann, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, présidents de chambre, MM. D. A. O. Edward, A. La Pergola, J.-P. Puissechet et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 novembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Martinez est condamné aux dépens de la présente instance.*
- 3) *M. Martinez supporte également les dépens du Parlement européen dans le cadre de la procédure de référé dans l'affaire C-488/01 P-R.*

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 5 décembre 2003, dans l'affaire Staat der Nederlanden (Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij) contre 1. Ten Kate Holding Musselkanaal B.V., 2. Ten Kate Europrodukten B.V., 3. Ten Kate Produktie Maatschappij B.V.

(Affaire C-511/03)

(2004/C 59/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 5 décembre 2003, dans l'affaire Staat der Nederlanden (Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij) contre 1. Ten Kate Holding Musselkanaal B.V., 2. Ten Kate Europrodukten B.V., 3. Ten Kate Produktie Maatschappij B.V. et parvenu au greffe de la Cour le 8 décembre 2003. Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Faut-il répondre sur la base des règles du droit néerlandais ou sur la base des règles du droit communautaire à la question de savoir si l'État est tenu, dans un cas tel qu'en l'espèce, envers un citoyen comme Ten Kate, qui y a un intérêt, de faire usage des possibilités de recours que lui offrent respectivement l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE) et l'article 173 du traité CE (devenu article 230 CE) et, en cas de non respect de cette obligation, à la question de savoir s'il est tenu d'indemniser le préjudice subi de ce fait par le citoyen?
- 2) S'il convient de répondre à la première question en tout ou en partie sur la base des règles du droit communautaire:
 - a) Le droit communautaire peut-il, dans certaines circonstances, entraîner une obligation et une responsabilité telles que celles visées dans cette question?
 - b) Si la réponse à la deuxième question, sous a), est positive, quelles règles du droit communautaire convient-il d'utiliser comme critères pour répondre à la première question dans un cas concret tel celui de la présente espèce?

- 3) Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 94/381/CE, lu conjointement, pour autant que de besoin, avec les dispositions de l'article 17 de la directive 90/425/CEE et de l'article 17 de la directive 89/662/CEE, en ce sens qu'il en découle une obligation pour la Commission, ou pour le Conseil, d'octroyer l'autorisation visée si le système que l'État membre demandeur applique ou appliquera convient effectivement pour différencier des protéines de ruminants de celles de non-ruminants?

- 4) Dans quelle mesure la réponse à la troisième question entraîne-t-elle une restriction au droit ou à l'obligation de l'État visé dans la première question de, respectivement, s'opposer, au titre de l'article 175 du traité CE (devenu article 232 CE), à une absence de délivrance d'une autorisation telle que celle de la présente espèce, et s'opposer, sur la base de l'article 175 du traité CE (devenu article 230 CE) à un refus d'octroyer une telle autorisation?

[La troisième question présente un intérêt, que la première question soit à trancher selon le droit néerlandais ou selon le droit communautaire, à tout le moins dans ce dernier cas si la réponse à la deuxième question, sous a), est négative. La quatrième question ne présente d'intérêt que dans le prolongement de la deuxième question, sous b)].

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 12 novembre 2003 dans l'affaire Eichsfelder Schlachtbetrieb GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-515/03)

(2004/C 59/05)

La Cour de justice des communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Finanzgericht, rendue le 12 novembre 2003 dans l'affaire Eichsfelder Schlachtbetrieb GmbH contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas et parvenu au greffe de la Cour le 9 décembre 2003. Le Hauptzollamt Hamburg-Jonas demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

L'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3665/87 (¹) dans la version du règlement (CE) n° 1384/95 (²) doit-il être interprété en ce sens qu'un produit est considéré comme importé lorsque, après accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation dans un pays tiers, il est soumis à une transformation ou une opération substantielle au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 2913/92 (³) et qu'il est ensuite réexporté dans la Communauté avec rembourset paiement de droits de douane normaux à l'importation?

(¹) JO L 351, p. 1.

(²) JO L 134, p. 14.

(³) JO L 302, p. 1.

Recours introduit le 9 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-516/03)

(2004/C 59/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. M. Minas Konstantinidis, membre de son service juridique, et M. Roberto Amorosi, magistrato di Tribunale mis à la disposition du service juridique, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour assurer que les déchets déposés dans la décharge de Campolungo (Ascoli Piceno) soient valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement et en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que le détenteur des déchets déposés dans cette décharge les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue des opérations visées aux annexes II A ou II B de la directive ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4 et 8 de la directive 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE;
- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Selon la Commission, la République italienne n'a pris aucune mesure pour assurer que les déchets déposés dans la décharge de Campolungo soient valorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou des méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. Les autorités italiennes se sont bornées à soutenir que la minéralisation progressive des déchets permet de mettre en doute la production de 35 m³ de lixiviat par jour, sans toutefois fournir aucune indication précise à cet égard et même en admettant explicitement la réalité d'une «possible production et donc diffusion du lixiviat». La Commission rappelle en outre que, conformément à l'article 175 paragraphe 4 du traité CE, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement de sorte que le manque de ressources financières suffisantes ne saurait être invoqué pour justifier l'absence d'interventions

concrètes visant à assainir le site. Il y a donc lieu de conclure que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la directive.

En outre, la République italienne a omis de prendre les mesures nécessaires pour que le détenteur des déchets déposés dans la décharge de Campolungo les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise qui effectue les opérations visées aux annexes II A ou II B de la directive. Il en résulte que la République italienne a également manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la directive.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Sala de lo Social du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire José Vicente Olasso Valero contre Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-520/03)

(2004/C 59/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Sala de lo Social du Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana, rendue le 27 novembre 2003 dans l'affaire José Vicente Olasso Valero contre Fondo de Garantía Salarial (FOGASA).

- A. L'indemnité pour licenciement abusif réclamée relève-t-elle du champ d'application de la directive 80/987/CEE, du 20 octobre 1980⁽¹⁾, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la directive 2002/74/CE⁽²⁾?
- B. Du point de vue du respect des principes d'égalité et de non discrimination, peut-on considérer que la réglementation figurant à l'article 33, paragraphe 2, du texte refondu de la loi portant statut des travailleurs, dans la mesure où elle requiert un jugement ou une décision administrative pour le versement des indemnités correspondantes par le FOGASA, n'est pas objectivement justifiée et doit, dès lors, être écartée?

⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283 du 28 octobre 1980, p. 23).

⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 270 du 8 octobre 2002, p. 10).

Pourvoi formé le 15 décembre 2003 par Internationaler Hilfsfonds e.V contre l'ordonnance rendue par la cinquième chambre du Tribunal de première instance le 15 octobre 2003 dans l'affaire T-372/02 Internationaler Hilfsfonds e.V contre Commission des Communautés européennes

(Affaire C-521/03 P)

(2004/C 59/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 décembre 2003 d'un pourvoi dirigé contre l'ordonnance rendue par la cinquième chambre du Tribunal de première instance le 15 octobre 2003 dans l'affaire T-372/02 ⁽¹⁾ ayant opposé Internationaler Hilfsfonds e.V à la Commission des Communautés européennes et formé par Internationaler Hilfsfonds e.V (ci-après «IH»), établie à Rosbach (Allemagne) et représentée par H. Kaltenecker, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance le 15 octobre 2003;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Principaux moyens et arguments

La requérante soutient que le Tribunal de première instance a commis une grave irrégularité de procédure en n'ouvrant pas de procédure orale, empêchant ainsi la requérante d'exposer en détail son point de vue sur la recevabilité de son recours. Le Tribunal a estimé à tort qu'il n'existait pas de fin de non-recevoir d'ordre public. Il a également méconnu le fait que la défenderesse ne lui a pas demandé par acte séparé de statuer sur la recevabilité.

Le Tribunal de première instance a, au contraire, fondé son appréciation sur une lettre de la défenderesse du 19 juillet 2001 qui n'était toutefois qu'une réponse à des discussions en cours entre ECHO et la requérante au cours de ladite année. IH n'a pas pu reconnaître qu'il s'agissait d'une «décision». La décision attaquée (lettre du 22 octobre 2002, signée pour le compte du membre compétent de la Commission auquel la requérante avait adressé une demande de décision le 27 août 2002) était, en effet, une décision finale qui mettait fin au débat entre les parties. Le Tribunal de première instance a incorrectement interprété la teneur et la signification de ces lettres et a donc commis une erreur judiciaire dont les

conséquences juridiques portent préjudice à la requérante. Le Tribunal n'a pas appliqué la règle prévue à l'article 48 du règlement de procédure, selon laquelle l'appréciation de la recevabilité du moyen reste réservée à l'arrêt mettant fin à l'instance.

Le Tribunal de première instance a commis une autre erreur procédurale en ne versant pas au dossier les dernières observations de la requérante du 14 octobre 2002. Selon l'article 48 du règlement de procédure, de nouvelles pièces peuvent être produites si elles se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure. La requérante a confirmé que le message de l'ECHO n'a été découvert que récemment. Le Tribunal n'avait pas informé la requérante de la clôture de la procédure écrite.

Le Tribunal de première instance doit en outre être tenu responsable de ne pas avoir décidé de mesure d'instruction, conformément à la pratique procédurale habituelle, sur le point de savoir pourquoi ECHO n'avait pas rouvert le dossier de la requérante après que le ministère des affaires étrangères allemand se fût prononcé positivement (bien que tardivement) concernant la situation de la requérante.

En faisant porter son appréciation sur des questions de fond, le Tribunal de première instance s'est fondé à tort sur le règlement (CE) n° 1257/96 ⁽²⁾, qui n'est entré en vigueur que postérieurement à la demande de signature du premier CCP présentée par IH.

Le Tribunal n'a pas examiné la «suspension» du traitement de la demande d'IH, que le médiateur européen a qualifiée de mesure illégale. Le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que ni les règles antérieures de coopération avec ECHO ni le nouveau règlement (CE) n° 1257/96 ne font référence à la nécessité de consulter les autorités nationales.

Le Tribunal de première instance n'a accordé aucune importance à la décision du médiateur européen (1702/2001/GG) déclarant ECHO responsable de quatre actes de mauvaise administration et formulant un certain nombre de critiques.

En ce qui concerne une autre question de fond, le Tribunal a, ainsi qu'il ressort des termes de son ordonnance, méconnu les règles applicables aux audits que le personnel de l'ECHO voulait entreprendre au siège d'IH. En particulier, il n'a pas vérifié si le principe de subsidiarité était applicable. Il n'a pas non plus tenu compte du fait que ni les règles antérieures ni les nouveaux règlements ne font référence à des audits. L'audit proposé par ECHO était de nature discriminatoire dans la

mesure où l'ECHO n'a avancé aucune justification pour y procéder alors que le ministère allemand des affaires étrangères avait confirmé le statut juridique d'IH, à savoir une association caritative.

(1) JO C 31 du 8 février 2003, p. 21.

(2) du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2 juillet 1996, p. 1).

Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la société BIOTRAST AE, société anonyme de développement de technologies de pointe

(Affaire C-523/03)

(2004/C 59/09)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 décembre 2003 d'un recours dirigé contre BIOTRAST AE, société anonyme de développement de technologies de pointe, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitri Triantafyllou, membre du service juridique de la Commission, assisté par M^e Nikolaos Korogiannakis, avocat à Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

condamner la partie défenderesse:

- a) à verser la somme de 730 726,81 euros, soit 661 838,82 euros en capital et 68 887,99 euros en intérêts de retard dus depuis la date de l'exigibilité de l'avis de débit, aux taux de 4,77 % jusqu'au 31.12.2002 et de 6,77 % à partir du 1.1.2003;
- b) à verser des intérêts de 122,75 euros par jour depuis le 31.10.2003 jusqu'au paiement intégral de la dette;
- c) à supporter les dépens.

Moyens et principaux arguments

- a) Obligation de rembourser la somme indûment versée par la Commission;
- b) Date d'exigibilité des intérêts.

Recours formé le 16 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes, contre la société G. & E. Gianniotis, société à responsabilité limitée exerçant ses activités sous l'appellation «Nossokomeio (Hôpital) Agia Eleni»

(Affaire C-524/03)

(2004/C 59/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours formé le 16 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Dimitri Triantafyllou, membre du service juridique de la Commission, et Me Nikolaos Korogiannakis, avocat au barreau d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg contre la société G. & E. Gianniotis, société à responsabilité limitée exerçant ses activités sous l'appellation «Nossokomeio (Hôpital) Agia Eleni».

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- a) condamner la partie défenderesse à verser la somme de 236 997,93 euros, soit 212 010,017 euros en capital et 24 697,76 euros en intérêts de retard, depuis la date d'exigibilité de chaque avis de débit jusqu'au 31.10.2003;
- b) la condamner à verser des intérêts s'élevant à 42,16 euros par jour, depuis le 31.10.2003 jusqu'à paiement intégral de la dette;
- c) condamner la partie défenderesse aux dépens

Moyens et principaux arguments

- a) Obligation de rembourser la somme versée indûment par la Commission.
- b) Date à laquelle les intérêts sont exigibles.

Recours introduit le 16 décembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-525/03)

(2004/C 59/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Klaus Wiedner et Claudio Loggi, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la République italienne, en adoptant l'article 1^{er}, deuxième alinéa, et l'article 2, premier, deuxième et troisième alinéas, de l'ordonnance n° 3231 du président du Conseil des ministres italien, du 24 juillet 2002, qui permettent de recourir à la procédure de gré à gré, par dérogation aux dispositions des directives communautaires en matière de marchés publics de fournitures et de services, et en particulier aux règles communes de publicité et de participation prévues par les titres III et IV de la directive 93/36/CEE⁽¹⁾ et par les titres III et V de la directive 92/50/CEE⁽²⁾, pour l'acquisition de véhicules aériens destinés à la lutte contre les incendies de forêts ainsi que pour l'acquisition de services d'extinction des incendies, et qui permettent également de recourir à ladite procédure pour l'acquisition d'équipements technologiques et informatiques ainsi que d'émetteurs-récepteurs de radio, sans qu'aucune des conditions autorisant une dérogation aux règles communes susmentionnées ne soit remplie et, en tout état de cause, sans assurer une quelconque forme de publicité directe permettant la mise en concurrence des soumissionnaires potentiels, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/36/CEE et des articles 43 CE et 49 CE; et
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Les marchés publics ayant pour objet la fourniture de véhicules aériens entrent dans le champ d'application de la directive 93/36/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.

En vertu de l'article 6 de la directive, les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés de fournitures en recourant à la procédure ouverte ou à la procédure restreinte. Le recours à la procédure négociée est autorisé dans les seuls cas énumérés de façon exhaustive aux paragraphes 2 et 3 de la même disposition. Selon le paragraphe 3, le recours à cette procédure est admis notamment lorsque, en raison de l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question et non imputables à ceux-ci, les délais prévus pour une procédure de mise en concurrence assortie d'une publication préalable ne peuvent être respectés.

La Commission relève que, dans le cas d'espèce, aucune des conditions auxquelles est subordonnée, en vertu de l'article 6 de la directive 93/36/CEE, la possibilité de déroger aux dispositions de cette directive ne semble remplie et que, en particulier, il ne paraît exister aucun motif d'urgence permettant au pouvoir adjudicateur d'invoquer la dérogation prévue au paragraphe 3, sous d), de cette disposition.

La Commission affirme en outre que l'ordonnance en cause prévoit de nombreuses autres possibilités de recourir à la procédure de gré à gré, en particulier pour l'acquisition

du matériel nécessaire au développement des équipements technologiques et informatiques du département de la Protection civile, pour l'acquisition, par l'organisme italien chargé de la surveillance des forêts, d'émetteurs-récepteurs de radio pour les communications avec les véhicules aériens de lutte contre les incendies, ainsi que pour l'acquisition ou la mise en œuvre, toujours par le département de la Protection civile, de services aériens d'extinction des incendies de forêts, dans ce dernier cas en prévoyant, à l'instar des dispositions relatives à l'acquisition des véhicules aériens, que les contrats en cause peuvent être également conclus en dérogeant aux règles de transposition des directives communautaires en matière de marchés publics et, en particulier, des directives 92/50/CEE et 93/36/CEE.

La Commission considère que dans ces hypothèses également la possibilité de recourir à la procédure de gré à gré paraît devoir être exclue et que, en tout état de cause, les autorités italiennes n'ont fourni aucune preuve de l'existence des conditions autorisant le recours à ladite procédure. En particulier, aucune des conditions prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive 93/36/CEE et à l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/50/CEE ne semble être satisfaite.

⁽¹⁾ JO 1993, L 199, p. 1.

⁽²⁾ JO 1992, L 209, p. 1.

Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-527/03)

(2004/C 59/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la partie requérante, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/59/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;

2. condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 28 décembre 2002.

(¹) JO L 332, p. 81.

Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-528/03)

(2004/C 59/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la partie requérante, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/35/CE (¹) de la Commission, du 25 avril 2002, modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le Royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le Royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

(¹) JO L 112, p. 21.

Recours introduit le 18 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-531/03)

(2004/C 59/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Josef Christian Schieffer, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes et Mme Florence Simonetti, mise à la disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec les fonctionnaires nationaux et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater:

1. qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux obligations résultant des dispositions combinées de l'article 4 et de l'annexe I, point 7, sous b) et c) ainsi que de l'annexe II, point 10, sous e) de la directive 85/337/CEE (¹) du Conseil du 27 juin 1985 dans la version de la directive 97/11/CE du Conseil (²), du 3 mars 1997, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive dans la mesure où
 - la directive précitée n'a pas encore été transposée, notamment en ce qui concerne les projets de constructions de route en Rhénanie-Palatinat et
 - il est possible en Rhénanie du Nord-Westphalie d'autoriser de projets de construction de routes sans vérification de leur compatibilité avec l'environnement.
2. condamner la république fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE a expiré le 14 mars 1999 sans que le Land de Rhénanie-Palatinat n'ait adopté les dispositions nécessaires, notamment pour les projets de construction de route.

En outre, pour le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, il n'est pas garanti par les dispositions légales adoptées qu'il y ait une appréciation des incidences sur l'environnement lorsque l'on peut s'attendre, en application de la législation de ce Land, à ce qu'un projet de construction de routes ait des conséquences importantes sur l'environnement.

(¹) JO L 175, p. 40.

(²) JO L 73, p. 5.

Recours introduit le 19 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-533/03)

(2004/C 59/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 19 décembre 2003, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par R. Lyal, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler le règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (¹) ainsi que la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects (²);
2. maintenir les effets de ces mesures jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation adoptée sur la base juridique correcte;
3. condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le problème dans la présente affaire est la question de savoir si les articles 93 et 94 CE d'une part ou l'article 95 CE de l'autre sont la base légale correcte pour l'adoption d'une mesure comme le règlement 1798/2003 et la directive 2003/93.

En vertu du second paragraphe de l'article 95 CE, la dérogation à l'article 94 CE contenue dans l'article 95, paragraphe 1, CE ne s'applique pas aux dispositions fiscales. Selon la Commission l'expression «dispositions fiscales» doit être comprise comme incluant les règles sur les personnes imposables, les opérations imposables, la base d'imposition, les taux et les exemptions ainsi que les règles détaillées sur l'évaluation et la mise en œuvre. La Commission soutient par contre que cette logique ne s'étend pas à l'assistance mutuelle en matière fiscale. Les mesures de coopération, de vérification et d'information dont l'objet est de faciliter l'élimination des barrières sans affecter le fond des règles fiscales des États membres n'empiètent pas sur la compétence fiscale des États membres.

La Commission soutient que les dispositions du règlement 1798/2003 ne peuvent pas être réellement considérées comme produisant une harmonisation ou un rapprochement des règles fiscales nationales. Le règlement 1798/2003 concerne exclusivement l'échange d'informations relatives à des transactions ayant lieu au-delà des frontières au sein de la Communauté afin de permettre aux autorités fiscales nationales de coopérer entre elles et avec la Commission afin d'assurer le respect de la législation sur la TVA en l'absence de contrôles aux frontières. Il n'affecte aucune règle qui doive être vraiment considérée comme une «disposition fiscale» au sens de l'article 95, paragraphe 2, CE ou des «législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires» au sens de l'article 93 CE.

La directive 2003/93 quant à elle modifie la directive 77/799 simplement en supprimant la taxe sur la valeur ajoutée et en insérant les taxes sur les primes d'assurance. Elle n'affecte pas la nature de cette directive qui concerne l'échange d'informations et ne constitue donc pas l'harmonisation de «dispositions fiscales» au sens de l'article 95, paragraphe 2, CE.

Il faut par conséquent conclure que l'objet de la législation en question est l'achèvement du marché intérieur. Elle ne constitue pas un ensemble de mesures harmonisant les dispositions fiscales. La base légale correcte est donc l'article 95 CE.

La Commission soutient donc que le règlement du Conseil (CE) n° 1798/2003 et la directive du Conseil 2003/93/CE ont été adoptés sur une base légale incorrecte en méconnaissance des prérogatives du Parlement.

(¹) JO L 264 du 15.10.2003, p. 1.

(²) JO L 264 du 15.10.2003, p. 23.

Recours introduit le 15 décembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique

(Affaire C-534/03)

(2004/C 59/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Wouter Wils, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en n'adoptant pas, ou du moins en ne communiquant pas à la partie requérante, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/35/CE⁽¹⁾ de la Commission, du 25 avril 2002, modifiant la directive 97/70/CE du Conseil instituant un régime harmonisé pour la sécurité des navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai fixé pour la mise en œuvre de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 112, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Korkein oikeus rendue le 19 décembre 2003, dans l'affaire à laquelle sont parties: 1. Katja Candolin, 2. Jari-Antero Viljaniemi, 3. Veli-Matti Paananen, 4. Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola, 5. Jarno Ruokaranta

(Affaire C-537/03)

(2004/C 59/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Korkein oikeus rendue le 19 décembre 2003 dans l'affaire à laquelle sont parties: 1. Katja Candolin, 2. Jari-Antero Viljaniemi, 3. Veli-Matti Paananen, 4. Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola, 5. Jarno Ruokaranta et parvenue au greffe de la Cour le 22 décembre 2003. Le Korkein oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 1^{er} de la troisième directive 90/232/CEE⁽¹⁾, selon lequel l'assurance couvre la responsabilité des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur, résultant de la circulation d'un véhicule, ou un autre acte ou principe du droit communautaire, limite-t-il la possibilité de tenir compte, en droit national, de l'incidence de la contribution d'un passager à la réalisation du dommage qu'il a subi, lors de l'examen de son droit à une indemnisation versée par l'assurance automobile obligatoire?
2. Est-il conforme au droit communautaire, dans toute situation autre que celle visée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la deuxième directive (84/5/CEE)⁽²⁾, de refuser ou de limiter, sur le fondement du comportement du passager du véhicule, le droit de celui-ci à être indemnisé par l'assurance obligatoire des dommages qu'il a subis du fait de l'accident? Cela peut-il être le cas par exemple lorsque la personne est montée dans le véhicule bien qu'elle ait pu remarquer que le risque d'accident et de dommage était plus important que d'ordinaire?
3. Le droit communautaire empêche-t-il de tenir compte de l'état d'ivresse du conducteur comme d'un élément qui influe sur sa capacité à conduire un véhicule automobile en toute sécurité?
4. Lorsque le propriétaire d'un véhicule a laissé une personne en état d'ivresse conduire celui-ci, le droit communautaire empêche-t-il d'apprécier plus sévèrement que pour les autres passagers son droit à être indemnisé du préjudice subi par l'assurance obligatoire?

⁽¹⁾ Troisième Directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, JO L 129 du 19 mai 1990, p. 33.

⁽²⁾ Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, JO L 008 du 11 janvier 1984, p. 17.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Hoge Raad der Nederland, rendue le 19 décembre 2003, dans le litige pendant devant lui entre 1. ROCHE NEDERLAND B.V., 2. ROCHE DIAGNOSTIC SYSTEMS INC., 3. N.V. ROCHE S.A., 4. HOFFMANN-LA ROCHE ACTIEN-GESELLSCHAFT, 5. PRODUITS ROCHE S.A., 6. ROCHE PRODUCTS LIMITED, 7. F. HOFFMANN-LA ROCHE A.G., 8. HOFFMANN-LA ROCHE WIEN GMBH., 9. ROCHE AB. et 1. Dr. Frederick James PRIMUS, 2. Dr. Milton David GOLDENBERG

(Affaire C-539/03)

(2004/C 59/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Hoge Raad der Nederland, rendue le 19 décembre 2003, dans le litige pendant devant lui entre 1. ROCHE NEDERLAND B.V., 2. ROCHE DIAGNOSTIC SYSTEMS INC., 3. N.V. ROCHE S.A., 4. HOFFMANN-LA ROCHE ACTIEN-GESELLSCHAFT, 5. PRODUITS ROCHE S.A., 6. ROCHE PRODUCTS LIMITED, 7. F. HOFFMANN-LA ROCHE A.G., 8. HOFFMANN-LA ROCHE WIEN GMBH., 9. ROCHE AB. et 1. Dr. Frederick James PRIMUS, 2. Dr. Milton David GOLDENBERG. Le Hoge Raad der Nederland demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- A. Existe-t-il entre les demandes relatives à une violation de brevet qu'un titulaire d'un brevet européen a introduites contre un défendeur établi dans l'État du juge requis, d'une part, et différents défendeurs établis dans des États contractants autres que celui du juge requis, d'autre part, à propos desquels le titulaire de brevet déclare qu'ils violent ce brevet dans un ou plusieurs États contractants, un lien de connexité, tel qu'il est exigé pour l'application de l'article 6, initio et point 1, de la convention de Bruxelles?
- B. Si la réponse à la question visée sous A n'est pas affirmative ou n'est pas affirmative sans plus, dans quelles circonstances y a-t-il une telle connexité, et est-il important par exemple dans ce cadre
 - que les défenderesses appartiennent à un seul et même groupe?
 - qu'il soit question dans le chef des défenderesses d'un comportement commun fondé sur une politique commune et, dans l'affirmative, l'endroit où cette politique commune a été élaborée présente-t-il de l'importance?
 - que les prétendus actes de violation des différentes défenderesses sont les mêmes ou presque les mêmes?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche, rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Lambert Roodbeen contre république d'Autriche

(Affaire C-541/03)

(2004/C 59/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Oberste Gerichtshof de la république d'Autriche, rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Lambert Roodbeen contre république d'Autriche, et parvenue au greffe de la Cour le 23 décembre 2003. L'Oberste Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 8 et 9 de la directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (ci-après «la directive») ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que les autorités administratives — indépendamment de l'existence d'une procédure d'appel interne à l'administration — ne peuvent adopter une décision sur l'éloignement du territoire sans avoir obtenu l'avis d'une autorité compétente (non prévue dans l'ordre juridique autrichien) conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive — hormis cas d'urgence — si leur décision ne peut faire l'objet que de simples recours devant les juridictions de droit public avec les restrictions suivantes:

- a) ces recours n'ont pas d'effet suspensif;
- b) les juridictions ne peuvent statuer sur l'opportunité des mesures adoptées et peuvent uniquement annuler (casser) la décision attaquée;
- c) l'une des juridictions (Verwaltungsgerichtshof), en ce qui concerne les faits, est limitée à l'examen du bien-fondé;
- d) l'autre juridiction (Verfassungsgerichtshof) est en outre limitée à l'examen de la violation des droits garantis par la constitution?

⁽¹⁾ JO L 56, p. 850.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Milupa GmbH & Co KG

(Affaire C-542/03)

(2004/C 59/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 18 novembre 2003 dans l'affaire Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Milupa GmbH & Co KG, et parvenue au greffe de la Cour le 23 décembre 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, paragraphe 2, premier alinéa, et paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1222/94, dans la version du règlement (CE) n° 229/96 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'un intéressé ne peut prétendre à une restitution à l'exportation lorsque, pour fabriquer les marchandises exportées, on a utilisé non le produit qu'il a déclaré, lequel est assimilé au lait écrémé en poudre du type de celui visé à l'annexe A (PG 2) en application de l'article 1er, paragraphe 2, sous c), premier tiret, du règlement n° 1222/94 ⁽²⁾, mais un autre produit qui, en ce qui concerne sa teneur en matière sèche non grasse, est lui aussi assimilé au lait écrémé en poudre du type de celui visé à l'annexe A (PG 2) en application de l'article 1er, paragraphe 2, sous f), premier tiret, dudit règlement?

⁽¹⁾ JO L 30 du 8 février 1996, p. 24.

⁽²⁾ JO L 136 du 31 mai 1994, p. 5.

Recours introduit le 23 décembre 2003 contre le Royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-546/03)

(2004/C 59/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Díaz-Llanos La Roche et D.G. Wilms, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que, en ne respectant pas les délais réglementaires de prise en compte exigés par l'article 220, paragraphe 1, du code des douanes communautaire ⁽¹⁾ (et par l'article 5 du règlement n° 1854/89 ⁽²⁾), le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions précitées du droit communautaire;
2. déclarer également que, dans la mesure où la constatation tardive a causé des retards dans la mise à disposition des ressources propres, des intérêts de retard n'étant pas versés conformément à l'article 11 du règlement n° 1552/89 ⁽³⁾, jusqu'au 31 mai 2000 et à partir de cette date l'article 11 du règlement n° 1150/2000 ⁽⁴⁾, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la disposition précitée du droit communautaire;
3. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La réglementation communautaire relative aux ressources propres est claire en ce qui concerne le moment de la naissance de l'obligation pour les autorités espagnoles de constater ces ressources: il s'agit du moment auquel les autorités nationales sont en mesure de calculer le montant dû et auquel l'assujéti est informé de la mise en application de toutes les dispositions communautaires applicables en la matière. Cette réglementation ne permet pas que, dans le cas où un défaut de prise en compte des droits résultant d'une dette douanière est découvert, l'administration nationale applique les délais prévus par sa propre législation, qui diffèrent des délais fixés de manière obligatoire par la réglementation communautaire. Ces délais doivent toujours être respectés à partir du moment où le débiteur est connu et où le montant de la dette peut être calculé.

Le moment auquel la constatation des ressources propres doit avoir lieu est indépendant d'une communication au débiteur ou d'une décision définitive des autorités nationales. Ces circonstances ne sont pertinentes que pour la relation des autorités nationales avec le débiteur, alors que la relation entre l'État membre et la Communauté en ce qui concerne les ressources propres est réglée uniquement par le respect des conditions objectives de prise en compte. L'obligation de constater les ressources propres et, partant, celle de les mettre à disposition est indépendante des délais supplémentaires prévus par la législation nationale pour permettre au débiteur de présenter ses observations. Par conséquent, la pratique suivie par les autorités espagnoles n'est pas conforme à la réglementation communautaire.

L'inobservation de ces obligations a pour effet que l'Espagne doit payer des intérêts de retard conformément à la réglementation communautaire relative aux ressources propres. Selon une jurisprudence constante, il existe un lien indissoluble entre l'obligation de constater les ressources propres communautaires, celle de les inscrire au compte de la Commission dans les délais fixés et, enfin, celle de payer des intérêts de retard, dus pour tout retard et exigibles quelle que soit la raison pour laquelle l'inscription au compte de la Commission s'est faite avec retard. La référence des autorités espagnoles auxdites procédures internes n'a donc aucune influence sur son obligation de payer des intérêts de retard. Pour que la Commission puisse calculer ceux-ci, l'Espagne est obligée de lui transmettre toutes les données nécessaires quant aux délais écoulés entre la prise en compte, en tant que moment déterminant pour la constatation des ressources propres selon les dispositions du droit communautaire relatives à la perception de ces ressources, et la pratique suivie par les autorités espagnoles. Le royaume d'Espagne n'a pas respecté cette obligation.

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19 octobre 1992, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 1854/89 du Conseil, du 14 juin 1989, relatif à la prise en compte et aux conditions de paiement des montants de droits à l'importation ou de droits à l'exportation résultant d'une dette douanière (JO L 186 du 30 juin 1989, p. 1).

(³) Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155 du 7 juin 1989, p. 1).

(⁴) Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130 du 31 mai 2000, p. 1).

— 2001/12/CE(¹) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires;

— 2001/13/CE(²) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires;

— 2001/14/CE(³) du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité;

et, en tout cas, en ne communiquant pas les dispositions en cause à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces directives;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition des directives dans l'ordre juridique interne a expiré le 15 mars 2003.

(¹) JO L 75 du 15 mars 2001, p. 1.

(²) JO L 75 du 15 mars 2001, p. 26.

(³) JO L 75 du 15 mars 2001, p. 29.

Recours introduit le 23 décembre 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-550/03)

(2004/C 59/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Georgios Zavvos et Wouter Wils, membres du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les directives;

Recours introduit le 29 décembre 2003 par Unilever Bestfoods (Ireland) Ltd., anciennement HB Ice Cream Ltd, contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/98 opposant Van den Bergh Foods Ltd, anciennement HB Ice Cream Ltd, à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-552/03 P)

(2004/C 59/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 décembre 2003 d'un recours dirigé contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2003 par la cinquième chambre du Tribunal de

première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-65/98 ⁽¹⁾ opposant Van den Bergh Foods Ltd, anciennement HB Ice Cream Ltd, à la Commission des Communautés européennes et formé par Unilever Bestfoods (Ireland) Ltd, anciennement HB Ice Cream Ltd, établie à Dublin (Irlande) et représentée par MM. Nicholson, Rowe, Biesheuvel et de Grave, avocats, élisant domicile à Luxembourg.

fourni les motifs suffisants expliquant pourquoi l'arrêt Bronner ne serait pas pertinent en l'espèce.

⁽¹⁾ JO C 234 du 25 juillet 1998, p. 28.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) écarter — entièrement ou pour partie — l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 23 octobre 2003 dans l'affaire T-65/98, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt, et
- b) annuler — entièrement ou pour partie — la décision de la Commission dans les affaires IV/34.073, IV/34.395 et IV/35.946 relatives à une procédure au titre des articles 81 (ancien article 85) et 82 (ancien article 86) du Traité (Van den Bergh Foods Ltd.) ou à titre alternatif, renvoyer l'affaire au Tribunal de première instance, et
- c) condamner la Commission à payer les dépens de la requérante en première instance et dans le présent recours.

Pourvoi introduit le 30 décembre 2003 par The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) dans l'affaire T-148/00 ⁽¹⁾, The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters/Commission des Communautés européennes, soutenue par la République hellénique

(Affaire C-553/03 P)

(2004/C 59/24)

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en concluant que les accords de distribution de Van den Bergh Foods Ltd (auparavant HB Ice Cream Ltd) sont susceptibles d'avoir une incidence sensible sur la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité et de contribuer de manière significative à la fermeture du marché.

La partie requérante soutient également que le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit en appliquant l'article 81, paragraphe 3, du traité. Il a appliqué de manière incorrecte la charge de la preuve et a ce faisant insuffisamment motivé son arrêt.

Il est enfin soutenu que le Tribunal de première instance a commis une erreur en droit à deux égards en appliquant l'article 82 du traité:

- il a tiré des conséquences légales qui n'étaient pas fondées et non motivées de manière suffisante et qui ne sauraient par conséquent soutenir les conclusions quant à la nature abusive de l'incitation, et
- il n'a pas appliqué les principes juridiques avancés par la Cour dans l'arrêt Bronner ou alternativement n'a pas

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 30 décembre 2003 d'un pourvoi formé par The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters, établie à Thessalonique (Grèce), représentée par MM^{es} K. Adamantopoulos et J. Gutiérrez Gisbert, avocats, ayant fait élection de domicile à Luxembourg, dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 16 octobre 2003, The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters/Commission des Communautés européennes, soutenue par la République hellénique.

La demanderesse au pourvoi demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 16 octobre 2003, The Panhellenic Union of Cotton Ginners and Exporters/Commission (affaire T-148/00) en ce qu'il déclare le recours irrecevable et condamne la demanderesse au pourvoi aux dépens;
2. confirmer le recours et annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission 2000/206/CE ⁽²⁾ relative au régime d'aide appliqué en Grèce pour le coton par l'Office grec du coton en ce qu'il se borne à déclarer l'article 30, paragraphe 3, de la loi grecque n° 2040/92 des 7 et 23 avril 1992 et non l'article 30, paragraphe 1, incompatible avec le marché commun;
3. condamner la Commission aux dépens du pourvoi et de la première instance.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se fonde sur deux moyens:

- i) L'erreur manifeste, en ce que l'arrêt attaqué déclare que la demanderesse au pourvoi conteste, à titre principal, le bien-fondé de la conclusion de la Commission selon laquelle le prélèvement compensatoire est conforme à l'organisation commune des marchés dans le secteur du coton et que la demanderesse au pourvoi ne saurait être déclarée recevable à attaquer cette conclusion — si cette conclusion devait être annulée, il s'ensuivrait inévitablement une violation de ses droits d'accès à la justice.

En effet, la demanderesse au pourvoi n'avait d'autre choix que d'attaquer la faiblesse de la conclusion du dispositif de l'article 1^{er} de la décision litigieuse, qui renvoie implicitement au dernier paragraphe du point IV de celle-ci où il est constaté que le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 est «conforme à l'organisation commune des marchés». La décision litigieuse pêche en ce que la Commission n'a pas satisfait à son obligation d'analyser les activités de l'Office grec du coton financées par le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 à la lumière des règles communautaires en matière d'aides d'État.

- ii) L'arrêt attaqué est entaché d'erreur en droit et est contraire à la jurisprudence de la Cour.

La demanderesse au pourvoi conclut que l'arrêt attaqué est contraire à la jurisprudence de la Cour en ce qu'il statue, d'une part, qu'il est «manifeste» que le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 ne constitue pas une aide d'État et ne comporte pas d'aspect d'aide d'État — le Tribunal estimant que le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 n'est «que l'une des deux méthodes de financement d'aides d'État accordées par l'Office grec du coton» et, d'autre part, qu'il est faux d'assimiler le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 «à une aide d'État». En effet, le prélèvement compensatoire institué par l'article 30, paragraphe 1, de la loi n° 2040/92 constitue une aide d'État au sens des arrêts Enirisorse et Van Calster.

Demande de décision préjudicielle présentée le 10 décembre 2003 par le Rechtbank Utrecht, Sector Kanton, antenne d'Utrecht, dans l'affaire POSEIDON CHARTERING B.V., contre 1. V.O.F. MARIANNE ZEE-SCHIP, 2. ALBERT MOOIJ, 3. SJOERDTJE SIJSWERDA, 4. GERRIT DANIEL SCHRAM

(Affaire C-3/04)

(2004/C 59/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Rechtbank Utrecht, Sector Kanton, antenne d'Utrecht, rendu le 10 décembre 2003 dans l'affaire POSEIDON CHARTERING B.V., contre 1. V.O.F. MARIANNE ZEESCHIP, 2. ALBERT MOOIJ, 3. SJOERDTJE SIJSWERDA, 4. GERRIT DANIEL SCHRAM, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 5 janvier 2004. Le Rechtbank Utrecht, Sector Kanton, antenne d'Utrecht, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Peut-on considérer comme agent commercial au sens de la directive 86/653/CEE⁽¹⁾, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, un intermédiaire indépendant qui est intervenu dans la conclusion d'un seul (et non de plusieurs) contrat (l'affrètement d'un bateau), prorogé d'année en année à l'issue de négociations qui étaient menées (pendant toute la période de 1994 à 2000, sauf en 1999) entre le propriétaire du bateau et un tiers et dont le résultat était consigné par l'intermédiaire dans un addendum?
2. Dans la mesure où il faut déterminer si nous avons affaire à un contrat d'agence, la réponse à la première question peut-elle être affectée par le versement, pendant des années, d'une rémunération (commission) égale à 2,5 % du montant de l'affrètement et/ou par le fait que l'article 7 paragraphe 1 de la directive parle d'une «opération ... conclue» et de l'existence d'un droit à commission «lorsque l'opération a été conclue avec un tiers dont [l'intermédiaire] a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre»?
3. La réponse à la première question est-elle affectée par le fait que l'article 17 de la directive parle de «clients» au pluriel et non au singulier?

⁽¹⁾ JO 2000, C 259, p. 24.

⁽²⁾ JO 2000, L 63, p. 27.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31 décembre 1986, p. 17-21.

Recours introduit le 9 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-6/04)

(2004/C 59/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 janvier 2004 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Leo Flynn et Michel Van Beek, en qualité d'agents, et ayant élu domicile au Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'à défaut de mettre correctement en œuvre les dispositions de la directive 92/43/CEE (¹) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
- condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Article 6, paragraphe 2

Bien que le Royaume-Uni ait pris des mesures pour mettre en œuvre cette disposition en ce qui concerne le contrôle d'activités susceptibles de provoquer des perturbations, il n'existe pas de mesures applicables dans toutes les parties du Royaume-Uni habilitant les autorités compétentes à intervenir pour éviter la détérioration d'un site. La Commission estime, par conséquent, que le Royaume-Uni n'a pas correctement transposé l'article 6, paragraphe 2, de la directive en vue de protéger les sites désignés contre des détériorations dues à la négligence ou à l'inactivité plutôt que contre des activités potentiellement nuisibles.

Article 6, paragraphes 3 et 4

L'article 6, paragraphe 3, de la directive a trait aux plans ou aux projets susceptibles d'affecter un site de manière significative et institue un double critère. Ces plans ou projets doivent faire l'objet d'une évaluation pour déterminer, après avoir pris l'avis du public, dans quelle mesure ils peuvent porter atteinte à l'intégrité du site. L'article 6, paragraphe 4, prévoit alors l'adoption, dans certaines circonstances, de mesures compensa-

toires. La Commission estime que la transposition de la directive dans le droit du Royaume-Uni est inappropriée dans trois domaines, à savoir les plans et projets de prélèvement d'eau, l'aménagement du territoire et, en ce qui concerne Gibraltar, le réexamen des droits d'aménagement existants.

Articles 11 et 14, paragraphe 2

L'article 11 impose aux États membres de surveiller l'état de conservation d'habitats ou d'espèces prioritaires. Le Royaume-Uni n'a pas pris de mesures spécifiques à cette fin. Tant que cette disposition ne sera pas transposée et que cette mission n'aura pas été clairement confiée aux autorités compétentes, la Commission ne sera pas en mesure de vérifier si cette obligation de surveillance est respectée. Le même problème se pose en ce qui concerne l'article 14, paragraphe 2, de la directive qui requiert que les mesures, lorsqu'elles sont considérées comme nécessaires, comprennent la poursuite de la surveillance prévue à l'article 11 de la directive.

Article 12, paragraphe 1, sous d)

Les règles édictées en vue de la transposition de la directive en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord n'obligent pas à prendre les mesures nécessaires pour établir un système de protection stricte interdisant la détérioration de sites de reproduction ou d'aires de repos, comme l'exige l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive.

En outre, en ce qui concerne Gibraltar, les pouvoirs de mise à exécution prévus par le Nature Protection Ordinance («NPO») 1991 ne sont pas en mesure de garantir la protection voulue par l'article 12, paragraphe 1, de la directive.

Article 12, paragraphe 4

L'article 12, paragraphe 4, impose un contrôle sur les captures et les mises à mort accidentelles. Les mesures de transposition adoptées par le Royaume-Uni ne comportent aucune disposition exigeant de mettre sur pied un tel système de contrôle. Faute d'informations plus précises, la Commission n'est pas en mesure de déterminer si un tel contrôle est effectué.

Article 13, paragraphe 1

L'article 13, paragraphe 1, impose d'interdire la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens d'espèces végétales prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la directive. Là encore, la Commission considère que les mesures nationales de mise en œuvre de l'interdiction ne respectent pas la limite temporelle qui s'applique à cette exception.

Article 15

L'article 15 de la directive, qui impose d'édicter une interdiction générale des captures et mises à mort non sélectives, a été transposé par l'article 41 du Conservation (Natural Habitats &c.) Regulations 1994, l'article 36, paragraphe 2, du Conservation (Natural Habitats etc.) Regulations (Northern Ireland) 1995 et l'article 17 V, paragraphe 2, de la NPO 1991. Ces dispositions érigent en délit l'utilisation d'un quelconque des moyens de capture et de mise à mort visés à l'annexe VI.a) et b) de la directive. La Commission estime que cette méthode de transposition ne permet pas d'instituer une interdiction générale telle que prévue à l'article 15.

Article 16

L'article 16, paragraphe 1, de la directive admet, dans certaines circonstances, des dérogations aux interdictions prévues aux articles 12, 13, 14 et 15, sous a) et b), de la directive. Une telle dérogation suppose la réunion de deux conditions préalables, exprimées dans le passage introductif de la disposition, à savoir qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La Commission considère que les dispositions de droit national prévoyant ces dérogations ne reflètent pas ces conditions préalables de manière adéquate.

Application de la directive au-delà des eaux territoriales

La Commission considère que la directive est applicable au-delà des eaux territoriales. En particulier, le Royaume-Uni a omis de transposer les obligations de désigner des zones spéciales de conservation, en vertu de l'article 4 de la directive, et de prévoir une protection des espèces, en vertu de l'article 12, dans la mesure où la réglementation de transposition n'est pas applicable au-delà des eaux territoriales du Royaume-Uni.

(¹) JO L 206, p. 7.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendue le 8 janvier 2004, dans l'affaire E. Buraja contre Inspecteur van de Belastingdienst/Limburg/kantoor Buitenland te Heerlen

(Affaire C-8/04)

(2004/C 59/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Gerechtshof te 's-Hertogenbosch, rendue le 8 janvier 2004, dans l'affaire E. Buraja contre Inspecteur van de Belastingdienst/Limburg/kantoor Buitenland te Heerlen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 12 janvier 2004. Le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Un contribuable non résident, ayant son domicile dans un autre État membre, par exemple l'Allemagne, et qui n'a pas droit aux avantages de la convention fiscale conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne au motif qu'il ne respecte pas une de ses conditions, à savoir percevoir au minimum 90 % de ses revenus aux Pays-Bas, a-t-il droit, sur la base du droit communautaire, lors de l'établissement de son revenu imposable provenant de l'épargne et des placements, à ce que les Pays-Bas lui reconnaissent le capital exempté d'impôt et lui accordent les réductions d'impôt au titre de l'impôt sur les revenus, si, lors de l'établissement du revenu imposable provenant de l'épargne et des placements, un contribuable non résident, ayant son domicile dans un autre État membre, par exemple la Belgique, a droit à ces avantages en raison de la convention fiscale belgo néerlandaise (et de l'arrêté du 21 février 2002 du secrétaire d'état aux finances, n° CPP 2001/2745, BNB 2002/164), même s'il ne perçoit pas au minimum 90 % de ses revenus aux Pays-Bas?

Demande de décision préjudicielle introduite le 23 décembre 2003 par le Hoge Raad der Nederlanden dans le cadre de la procédure pénale engagée contre GEHARO B.V.

(Affaire C-9/04)

(2004/C 59/28)

Par jugement du 23 décembre 2003 parvenu au greffe de la Cour de justice le 12 janvier 2004 et rendu dans le cadre de la procédure pénale engagée contre GEHARO B.V., le Hoge Raad der Nederlanden a saisi la Cour de justice des Communautés européennes de la question préjudicielle suivante:

La deuxième phrase de l'article 1 de la directive 91/338/CEE (¹) (directive cadmium) fait-elle obstacle à ce que les normes fixées dans cette directive quant à la teneur en cadmium des produits (finis) et des composants visés à l'annexe de cette directive s'appliquent aux jouets au sens de la directive 88/378/CEE (²) (directive jouets)?

(¹) Directive 91/338/CEE du Conseil du 18 juin 1991 portant dixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 186 du 12 juillet 1991, p. 59 — rectificatif dans JO L 253 du 10.9.1991, p. 26).

(²) Directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (JO L 187, du 16 juillet 1988, p. 1-13).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Spa Fratelli Martini & C. et Cargill Srl contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute et Ministero delle Attività Produttive

(Affaire C-11/04)

(2004/C 59/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Spa Fratelli Martini & C. et Cargill Srl contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute et Ministero delle Attività Produttive, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 janvier 2004. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 152, paragraphe 4, sous b), CE doit-il être interprété en ce sens qu'il peut constituer le fondement juridique correct pour l'adoption de dispositions en matière d'étiquetage, qui sont contenues dans la directive 2002/2/CE ⁽¹⁾, alors qu'il s'agit de l'étiquetage des aliments pour animaux d'origine végétale?
- 2) La directive 2002/2/CE, en ce qu'elle impose l'obligation de l'indication exacte des matières premières contenues dans les aliments composés pour animaux, réputée applicable également aux aliments d'origine végétale, est-elle justifiée en vertu du principe de précaution, en l'absence d'une analyse des risques reposant sur des études scientifiques qui impose cette mesure de précaution en raison d'une possible corrélation entre la quantité des matières premières utilisées et le risque des maladies à prévenir, et, en tout état de cause, est-elle justifiée au regard du principe de proportionnalité, en ce qu'elle considère insuffisantes pour atteindre les objectifs de santé publique que la mesure est censée viser, les obligations d'information incombant aux fabricants d'aliments pour animaux vis-à-vis des autorités publiques, lesquelles sont tenues au secret et compétentes pour effectuer les contrôles visant à protéger la santé, cette directive imposant au contraire une réglementation généralisée relative à l'obligation d'indiquer, sur les étiquettes des aliments pour animaux d'origine végétale, les pourcentages quantitatifs des matières premières utilisées?
- 3) La directive 2002/2/CE, dans la mesure où elle ne satisfait pas au principe de proportionnalité, méconnaît-elle le droit fondamental de propriété qui est reconnu aux citoyens des États membres?

⁽¹⁾ JO L 63 du 6 mars 2002, p. 23.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Ferrari Mangimi Srl et Assalzo (Associazione Nazionale Produttori Alimenti Zootecnici) contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute, Ministero delle Attività Produttive et Associazione Italiana Allevatori

(Affaire C-12/04)

(2004/C 59/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio di Stato siégeant en matière juridictionnelle (sixième chambre), rendue le 11 novembre 2003 dans l'affaire Ferrari Mangimi Srl et Assalzo (Associazione Nazionale Produttori Alimenti Zootecnici) contre Ministero delle Politiche Agricole e Forestali, Ministero della Salute, Ministero delle Attività Produttive et Associazione Italiana Allevatori, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 janvier 2004. Le Consiglio di Stato demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 152, paragraphe 4, sous b), CE doit-il être interprété en ce sens qu'il peut constituer le fondement juridique correct pour l'adoption de dispositions en matière d'étiquetage, qui sont contenues dans la directive 2002/2/CE ⁽¹⁾, alors qu'il s'agit de l'étiquetage des aliments pour animaux d'origine végétale?
- 2) La directive 2002/2/CE, en ce qu'elle impose l'obligation de l'indication exacte des matières premières contenues dans les aliments composés pour animaux, réputée applicable également aux aliments d'origine végétale, est-elle justifiée en vertu du principe de précaution, en l'absence d'une analyse des risques reposant sur des études scientifiques qui impose cette mesure de précaution en raison d'une possible corrélation entre la quantité des matières premières utilisées et le risque des maladies à prévenir, et, en tout état de cause, est-elle justifiée au regard du principe de proportionnalité, en ce qu'elle considère insuffisantes pour atteindre les objectifs de santé publique que la mesure est censée viser, les obligations d'information incombant aux fabricants d'aliments pour animaux vis-à-vis des autorités publiques, lesquelles sont tenues au secret, et compétentes pour effectuer les contrôles visant à protéger la santé, cette directive imposant au contraire une réglementation généralisée relative à l'obligation d'indiquer, sur les étiquettes des aliments pour animaux d'origine végétale, les pourcentages quantitatifs des matières premières utilisées?

- 3) La directive 2002/2/CE doit-elle être interprétée en ce sens que son application et, partant, son efficacité sont subordonnées à l'adoption de la liste positive de matières premières désignées par leurs noms spécifiques, tel que cela est précisé au dixième considérant et dans le rapport de la Commission [COM (2003) 178 final] ⁽²⁾ du 24 avril 2003, ou l'application de la directive dans les États membres doit-elle avoir lieu avant l'adoption de la liste positive des matières premières prévue par la directive en ayant recours à une énumération des matières premières contenues dans les aliments composés pour animaux avec les dénominations et les définitions générales de leurs catégories commerciales?
- 4) La directive 2002/2/CE doit-elle être considérée comme illégale pour violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination au détriment des fabricants d'aliments pour animaux par rapport aux producteurs d'aliments destinés à la consommation humaine, dans la mesure où les fabricants d'aliments pour animaux sont soumis à un régime qui impose des indications quantitatives pour les matières premières entrant dans la composition des aliments composés pour animaux?

⁽¹⁾ JO L 63 du 6 mars 2002, p. 23.

⁽²⁾ Non publié.

Demande de décision préjudicielle introduite par décision du Conseil d'État, section du contentieux, rendue le 3 décembre 2003, dans l'affaire Abdelkader Dellas, Confédération générale du travail, Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT et Fédération nationale de l'action sociale Force Ouvrière contre Secrétariat général du gouvernement — Partie intervenante: Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social

(Affaire C-14/04)

(2004/C 59/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par décision du Conseil d'État, section du contentieux, rendue le 3 décembre 2003, dans l'affaire Abdelkader Dellas, Confédération générale du travail, Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT et Fédération nationale de l'action sociale Force Ouvrière contre Secrétariat général du gouvernement — Partie intervenante: Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 janvier 2004. Le Conseil d'État, section du contentieux, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Compte tenu de l'objet de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 ⁽¹⁾, qui est, aux termes du 1 de son article 1^{er}, de fixer des prescriptions minimales

de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail, la définition du temps de travail qu'elle énonce doit-elle être regardée comme s'appliquant aux seuls seuils communautaires qu'elle fixe ou comme étant d'application générale et visant aussi les seuils retenus par les droits nationaux, notamment en vue d'assurer la transposition de ladite directive, alors même que ces derniers peuvent, comme dans le cas de la France et dans un souci de protection des salariés, avoir été fixés à un niveau plus protecteur que ceux de la directive?

2. Dans quelle mesure un régime d'équivalence strictement proportionnel, consistant à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni durant les périodes d'inaction, pourrait-il être regardé comme compatible avec les objectifs de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993?

⁽¹⁾ Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307 du 13.12.1993, p. 18)

Recours introduit le 20 janvier 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République allemande

(Affaire C-16/04)

(2004/C 59/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 20 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la République allemande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Denis Martin et Horstever Kreppel, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que: la République allemande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 89/654/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE),
 - a) en ce que, en violation des dispositions de droit communautaire,
 - à l'article 30, paragraphe 4, du VGB 1/GUV.01, elle a admis les portes coulissantes et les portes à tambour en tant que portes de secours,

- aux articles 1^{er}, paragraphe 1, 3, paragraphe 1, 35 et 37 du Musterbauordnung, elle n'a pas adopté des dispositions suffisamment claires en matière de sécurité au travail pour les éclairages zénithaux, et,
 - aux articles 3, paragraphe 1, point 1, et 20 du Arbeitsstättenverordnung, elle n'a pas adopté de dispositions suffisamment contraignantes pour les quais et rampes de chargement
- b) et en ce qu'elle n'a pas informé la Commission des modifications apportées aux dispositions litigieuses.

2. condamner la République allemande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 1992, sans que la République allemande n'ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive, combiné à l'annexe I, points 4.4, troisième phrase, 10.1, première phrase et 14.1.

(¹) JO L 393, p. 1.

Recours introduit le 21 janvier 2004 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-17/04)

(2004/C 59/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 janvier 2004 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/80/CE(¹) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 27 novembre 2002.

(¹) JO L 309 du 27 novembre 2001, p. 1.

Recours introduit le 23 janvier 2004 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-20/04)

(2004/C 59/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 janvier 2004, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. W. Wils, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/50/CE de la Commission, du 6 juin 2003, relative à l'adaptation au progrès technique de la directive 1999/36/CE du Conseil relative aux équipements sous pression transportables(¹) et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

(¹) JO L 149 du 7.6.2002, p. 28.

Recours introduit le 23 janvier 2004 contre l'Irlande par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-21/04)**

(2004/C 59/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Wouter Wils, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer que, en n'arrêtant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la directive 2002/50/CE de la Commission, du 6 juin 2002, portant adaptation au progrès technique de la directive 1999/35/CE du Conseil, relative aux équipements sous pression transportables ⁽¹⁾, ou en tout état de cause en ne les ayant pas communiquées à la Commission, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

2. condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 149 du 7 juin 2002.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 2 décembre 2003 contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret A**(Affaire T-367/03)**

(2004/C 59/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes et formé par Yedas Tarim ve Otomotiv Sanayi ve Ticaret A., Istamboul (Turquie), représentée par R. Sinner, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accorder une compensation à la partie requérante pour le préjudice subi du fait des procédures douanières de l'Union, découlant de l'accord d'Ankara, du protocole additionnel et de ses annexes, en général et de la décision du Conseil d'association n° 1/95 en particulier.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une PME opérant dans le domaine de l'industrie automobile. La requérante estime qu'elle a subi un préjudice causé par l'union douanière établie en 1996 entre l'Union européenne et la Turquie⁽¹⁾. Selon la requérante, l'Union européenne n'a pas rempli la totalité de ses obligations découlant de l'union douanière et de l'accord d'Ankara⁽²⁾.

La requérante fait valoir qu'il est prévu d'accorder à la Turquie des prêts et des dons provenant du programme de la Communauté pour les pays méditerranéens et des ressources budgétaires de l'Union européenne en vue d'éliminer les effets négatifs de l'Union douanière sur l'économie turque. Selon la requérante, l'aide apportée a été inadéquate. La requérante, en

tant que PME, estime avoir subi un préjudice dû à l'absence d'une aide financière suffisante et avoir dès lors été désavantagée en termes de concurrence loyale par rapport à d'autres sociétés relevant de ce secteur.

- ⁽¹⁾ Décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, du 22 décembre 1995, relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière (JO L 35 du 13 février 1996, p. 1).
- ⁽²⁾ Accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (JO 1964, p. 3687).

Recours introduit le 10 décembre 2003 par Sophie van Weyenbergh contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-395/03)**

(2004/C 59/37)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 décembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sophie van Weyenbergh, domiciliée à Tervuren (Belgique), représentée par Me Carlos Mourato, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du jury de concours COM/TB/99 ayant pour objet de ne pas admettre la requérante sur la liste d'aptitude;
- Condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante une somme de 72 924,00 euros, sous réserve de modification en cours de procédure, à titre de dommages et intérêts matériels et moraux;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Suite à l'arrêt du Tribunal du 13 mars 2002 rendu dans les affaires jointes T-375/00, T-361/00, T-363/00 et T-364/001⁽¹⁾ et par lequel a été annulée la décision du jury portant rejet de la candidature de la requérante au concours interne COM/TB/99, pour la constitution d'une liste de réserve d'assistants adjoints relevant de la carrière B 4/B 5, la requérante a été convoquée à une nouvelle épreuve orale. Elle s'oppose à la non inscription de son nom sur la liste d'aptitude de ce concours.

Elle souligne à cet égard que la lettre par laquelle lui a été notifiée la décision attaquée porte la date du 20 janvier 2003, c'est-à-dire trois jours avant la date à laquelle l'épreuve orale en cause a effectivement eu lieu. Cette erreur a ultérieurement été corrigée.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir:

- La violation de l'avis de concours en question, ainsi que l'existence en l'espèce d'un vice de procédure, dans la mesure où le jury ne pouvait la noter sur ses capacités orales qu'après l'avoir entendue.
- L'existence en l'espèce d'un détournement de pouvoir, compte tenu de la partialité du jury.
- La violation du principe d'égalité de traitement.
- La violation du devoir de motivation.

(¹) Rec. 202 FP IA- 37, II-161.

Moyens et principaux arguments

Fonctionnaire du Parlement européen, le requérant a été transféré le 1^{er} octobre 1998 à l'OHMI. Par la décision contestée, l'Office a communiqué à l'intéressé ses points de mérite pour l'exercice de promotion 2002. Lors du calcul de ces points, il a limité l'ancienneté du requérant dans le grade à cinq ans et n'a par conséquent pas tenu compte de la période allant du 1^{er} janvier 1991 au 31 octobre 1993.

À l'appui de sa demande en annulation, le requérant invoque, d'abord, la violation de l'article 1^{er} de la Décision ADM 02-39 rev de l'OHMI relative à la carrière et à la promotion des fonctionnaires et agents temporaires ainsi que des principes de légalité, de sécurité juridique, et d'égalité de traitement. Il invoque, en outre, la violation du Statut dans la mesure où les principes applicables en matière de transfert entre institutions n'ont pas été respectés ainsi que la violation du principe de confiance légitime du requérant lors de l'acceptation du transfert. Le requérant invoque, enfin, la violation de l'obligation de motivation de la décision litigieuse et la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 11 décembre 2003 par Manuel Simões dos Santos contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-409/03)

(2004/C 59/38)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 décembre 2003 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par Manuel Simões dos Santos, domicilié à Alicante (Espagne), représenté par Me Antonio Creus Carreras, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision implicite de rejet de l'Autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard de la réclamation introduite par le requérant ainsi que la décision du 14 février 2003 qui fixe son capital initial de points de mérite pour l'exercice de promotion 2002 pour autant qu'elle limite son ancienneté dans le Parlement européen;
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Recours introduit le 18 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Hoechst AG

(Affaire T-410/03)

(2004/C 59/39)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Hoechst AG, ayant son siège social à Frankfurt am Main (Allemagne), représentée par M^{es} M. Klusmann et V. Turner, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, dans la mesure où elle affecte la requérante;
- subsidiairement, ramener le montant de l'amende infligée à la requérante dans la décision attaquée à un niveau raisonnable, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans sa décision C(2003)3426, du 1^{er} octobre 2003, la Commission a établi que la requérante et quatre autres entreprises ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE en prenant part à un accord complexe, unique et continué et à une pratique concertée dans le secteur des sorbates, notamment en convenant de prix-cibles. Une amende de 99 millions d'euros a été infligée à la requérante.

La requérante s'élève contre cette décision et fait valoir que la Commission aurait enfreint le principe de bonne administration en avantageant injustement une autre entreprise au cours de la procédure administrative. Les deux entreprises avaient coopéré dès la fin de l'année 1998 avec la Commission, et la requérante soutient que l'autre entreprise a été injustement favorisée.

La requérante fait valoir, outre des irrégularités dans la conduite de la procédure à l'époque, que, malgré ses demandes en ce sens, le droit de consulter le dossier de la Commission lui a été refusé. La Commission ayant déjà permis la consultation de certains documents dans le cadre de l'accès général au dossier, elle ne peut plus invoquer le caractère globalement confidentiel de documents internes s'inscrivant dans ce cadre. De plus, aucune version complète, voire simplement suffisamment cohérente, de la décision n'a été notifiée à la requérante, des passages ayant été indument masqués dans la première partie de la décision, de sorte que, notamment, le mode de calcul de l'amende ne peut être reconstitué.

La requérante s'élève également contre des erreurs d'appréciation et des erreurs de droit entachant la fixation de l'amende. Elle invoque le caractère disproportionné du montant de base, dû à l'inégalité de traitement par rapport aux autres parties à la procédure, mais aussi aux conséquences négatives d'actes imputés à tort et d'une participation des «principaux dirigeants» à l'entente, également imputée à tort. La requérante fait valoir que les montants de base de l'amende par groupes sont erronés, en particulier parce que les autres activités des fabricants japonais en matière d'entente n'ont pas été prises en considération. La requérante conteste encore, sur le fond, la majoration de 30 % de l'amende pour son rôle supposé de «meneur», et s'oppose également à la majoration additionnelle du montant pour récidive. En ce qui concerne l'évaluation de sa coopération, la requérante fait valoir que c'est à tort qu'elle n'a pas été qualifiée de première entreprise ayant coopéré.

La requérante fait valoir, de surcroît, que la sanction déjà infligée aux États-Unis dans la même affaire n'a pas été prise en compte, et elle invoque à cet égard le principe *ne bis in idem*, également applicable à l'égard des États tiers, qui, s'il ne fait pas obstacle à une procédure ultérieure, impose cependant que la première sanction soit prise en considération.

Enfin, la requérante conteste la durée excessive de la procédure, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Commission étant restée inactive durant plusieurs années, et elle fait valoir que l'injonction de cesser est illégale, l'établissement concerné ayant été cédé dans l'intervalle.

Recours introduit le 15 décembre 2003 par Shandong Reipu Biochemicals Co. Ltd. contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-413/03)

(2004/C 59/40)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 décembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par Shandong Reipu Biochemicals Co. Ltd, Shandong (République populaire de Chine), représenté par Me O. Prost, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1656/2003 du Conseil, du 11 septembre 2003, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de para-crésol originaire de la République populaire de Chine (JO L 234 du 20 septembre 2003, p. 1), en ce qu'il institue un droit de 12,3 % sur les importations de produits fabriqués par la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est établie en République populaire de Chine et produit et exporte du para-crésol vers l'Union européenne. La requérante conteste le règlement (CE) n° 1656/2003 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de para-crésol originaire de la République populaire de Chine.

La requérante soutient que le Conseil est en défaut d'avoir déterminé la valeur normale de manière appropriée et de manière non déraisonnable, au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, dans sa version modifiée, et conformément à son devoir de diligence. La Commission, qui a ouvert une procédure antidumping au titre de l'article 5 du règlement, n'aurait pas dû ignorer la règle de droit antidumping qui prescrit de ne pas prendre en compte les coûts des sous-produits, mais plutôt de déduire ces coûts dans la détermination de la valeur normale, pour répondre à l'exigence d'une détermination de la valeur normale qui s'opère de manière appropriée et non déraisonnable. Selon la requérante, la Commission était consciente de la différence entre, d'une part, les coûts de production liés à la production de para-crésol et, d'autre part, les coûts de production liés de manière spécifique à la production de sous-produits (sulfite de sodium et composé phénolé). En étendant le champ de l'enquête aux deux sous-produits et en prenant en compte les sous-produits dans la détermination de la valeur normale, la Commission a enfreint le devoir de diligence.

En outre, la requérante reproche au Conseil de ne pas avoir respecté le principe de bonne administration et d'avoir enfreint l'article 2 du règlement (CE) n° 348/96 en ne calculant pas une valeur normale uniquement pour le produit similaire.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la production contre le dumping par des pays en dehors de l'Union européenne, JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

Recours introduit le 19 décembre 2003 par Angel Angelidis contre le Parlement européen

(Affaire T-416/03)

(2004/C 59/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 décembre 2003 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Angel Angelidis, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Éric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Secrétaire général du Parlement européen, prise le 4 mars 2003 et portant adoption définitive du rapport de notation du requérant pour l'exercice 2001;
- Annuler ledit rapport de notation pour l'année 2001;

- Annuler la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant, introduite conformément à l'article 90, paragraphe 2 du Statut le 27 mai 2003 et tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- Condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme de 20 000 euros évalués ex aequo et bono sous réserve d'augmentation ou diminution en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et atteinte à la carrière, tant en raison des irrégularités substantielles que du retard important dans l'établissement dudit rapport 2001 dans un contexte particulièrement douloureux pour le requérant;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du Règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque, d'abord, la violation des articles 26 et 43 du Statut, des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 43 telles qu'adoptées par le Bureau du Parlement européen le 8 mars 1999 et des Instructions relatives à la procédure d'établissement des rapports de notation.

Il invoque également un détournement de pouvoir et la méconnaissance des principes généraux de droit, tels que le respect des droits de la défense, le principe de bonne administration, celui de la protection de la confiance légitime et du respect du devoir de sollicitude, le principe d'égalité de traitement, et ceux qui imposent à l'AIPN de n'arrêter une décision que sur base de motifs légalement admissibles, à savoir pertinents et non entachés d'erreur manifeste d'appréciation, de fait ou de droit.

Recours introduit le 22 décembre 2003 par la Fédération Internationale des Maisons de l'Europe (FIME) contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-417/03)

(2004/C 59/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Fédération Internationale des Maisons de l'Europe, établie à Saarbrücken (Allemagne), représentée par Me Pierre Soler-Couteaux, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision en date du 9 octobre 2003, par laquelle la Commission européenne a opéré une double compensation, en raison de l'illégalité qui l'entache;
- Dire et juger que la Commission européenne a commis trois fautes de nature à engager sa responsabilité:
 - en violant les principes de la confiance légitime et de la bonne foi,
 - en n'ayant ensuite jamais respecté les délais contractuels pour le versement des subventions,
 - en manquant à son obligation, découlant de l'article 155 du traité CE (devenu article 211CE) de veiller à l'application des dispositions qu'elle a prises et qu'elle a commis une faute de service caractérisée par des manquements graves et par une omission illégale de ses obligations d'exécution et de surveillance de la correcte utilisation des fonds communautaires;
- Dire et juger que ces défaillances ont causé à la FIME des préjudices que la Commission doit réparer;
- Dire et juger que la Fédération requérante a subi un préjudice moral à hauteur de 300 000 euros et ordonner le paiement de cette somme due, majorée des intérêts de retard;
- Dire et juger que la Fédération requérante a subi un préjudice pécuniaire à hauteur de 210 000 euros et ordonner le paiement de cette somme due, majorée des intérêts de retard;
- Condamner la Commission à lui verser la somme de 10 000 euros pour les frais irrépétibles;
- Condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a opéré une double compensation sur la subvention de fonctionnement due à la requérante pour l'année 2003, d'une part en retirant le trop perçu relatif à la subvention de fonctionnement pour l'année 2002 et, d'autre part en procédant au recouvrement des subventions perçues, via la FIME, par un membre de la Fédération, la Maison de l'Europe Avignon Méditerranée, pour des actions non réalisées.

C'est suite à une enquête menée par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) ayant démontré que la Maison de l'Europe Avignon Méditerranée n'avait pas réalisé certaines des actions pour lesquelles elle avait bénéficié de subventions et qu'elle avait ainsi détourné des fonds communautaires⁽¹⁾, que la Commission a considéré que ces subventions devaient lui être remboursées par la requérante.

À l'appui de son recours en annulation, la requérante fait valoir que la décision de procéder à une compensation concernant le trop-perçu de la subvention de l'année 2002 aurait violé les principes de confiance légitime et de bonne administration, dans la mesure où la Commission aurait fait naître, dans le chef de la requérante, l'espérance qu'elle pouvait couvrir les pertes occasionnées par certaines de ses actions en utilisant ses fonds propres et les cotisations de ses membres, sans ainsi rendre ces dépenses non éligibles.

La requérante invoque également, la violation de l'obligation de motivation de la décision attaquée.

Elle fait en outre valoir qu'elle n'est pas tenue de rembourser à la Commission les sommes prétendument détournées par la Maison de l'Europe Avignon Méditerranée, n'ayant commis aucun manquement à ses obligations de contrôle et de surveillance. Elle invoque donc un défaut de base juridique de la décision litigieuse et une erreur manifeste d'appréciation.

La requérante invoque, enfin, la violation du principe de bonne administration et du devoir de diligence en ce que la Commission n'aurait pas procédé à un examen concret du cas d'espèce.

À l'appui de son recours en indemnité, la requérante fait valoir que la Commission a commis trois fautes qui lui ont immanquablement causé un préjudice, tant pécuniaire que moral. Les fautes reprochées à la Commission sont la violation du principe de la confiance légitime déjà analysée dans le cadre du recours en annulation, le non-respect des délais contractuels pour le versement des subventions ainsi que l'insuffisance des contrôles de l'utilisation des fonds octroyés par la requérante.

⁽¹⁾ Voir aussi affaire T/43-03, Maison de l'Europe Avignon Méditerranée/Commission, publiée au JO C 101 du 26.4.2003, p. 39 ainsi que l'affaire T-100/03, Maison de l'Europe Avignon Méditerranée/Commission, publiée au JO C 112 du 10.5.2003, p. 46.

Recours introduit le 22 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par ARGEV Verpackungsverwertungs-Gesellschaft mbH et Altstoff Recycling Austria Aktiengesellschaft

(Affaire T-419/03)

(2004/C 59/43)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par ARGEV Verpackungsverwertungs-Gesellschaft mbH et Altstoff Recycling Austria Aktiengesellschaft, Vienne (Autriche), représentées par Me H. Wollmann, avocat.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 2 et 3 de la décision de la Commission du 16 octobre 2003, relative à une procédure d'application à l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP D3/35.470 — ARA, COMP D3/35.743 — ARGEV, ARO);
- à titre subsidiaire, annuler l'article 3 de la décision précitée, ainsi que
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En 1994, les requérantes ont notifié certains accords et ont demandé l'obtention d'une attestation négative ou, à titre subsidiaire, une décision d'exemption. Par la décision attaquée, la Commission a donné son accord assorti de charges à l'ensemble des contrats d'ARA, qui est le système de collecte et de valorisation des déchets d'emballages pour l'ensemble du territoire autrichien.

Les requérantes contestent les articles 2 et 3 de la décision et font valoir que les restrictions de concurrence constatées par la Commission n'existent pas. La Commission fonderait l'article 2 de la décision sur le fait qu'ARGEV aurait accordé l'exclusivité dans leurs zones de collecte aux entreprises partenaires avec lesquelles elle a conclu des accords de collecte et de tri («les contrats de prestations»). Cela serait inexact. Les contrats de prestations ne contiendraient ni d'engagement d'exclusivité à charge d'ARGEV ni d'autres engagements en sa faveur. C'est la raison pour laquelle la Commission aurait dû accorder à ces contrats l'attestation négative demandée en premier lieu au lieu de l'exemption.

Les requérantes font valoir en outre que les contrats de prestations respectent les conditions du règlement d'exemption par catégorie 2790/1999⁽¹⁾. Même si les contrats de presta-

tions conclus par ARGEV contenaient un engagement d'exclusivité (quod non), ces accords respecteraient les conditions du règlement sur les exemptions par catégorie. Le fait d'imposer des charges allant au-delà de ce qui est prévu par l'exemption par catégorie serait défendu.

Les requérantes soutiennent ensuite que les charges imposées sont irréalisables et disproportionnées. L'article 3, sous b), de la décision obligerait ARGEV et/ou ses partenaires de collecte de disposer de manière continue des informations relatives aux volumes globaux des emballages sous licence de systèmes collectifs dans le domaine ménager. Toutefois, ces informations ne seraient pas disponibles. De plus, ce n'est qu'à posteriori que les parts de marché peuvent être mesurées. C'est la raison pour laquelle la clef de répartition prescrite par la Commission pour les produits collectés n'est pas praticable. D'ailleurs, l'article 3, sous b), de la décision attaquée, aurait pour conséquence, selon toute vraisemblance, qu'ARGEV ne respecte pas les taux de collecte et de valorisation prescrits par les autorités. Cela conduirait au pire au retrait de l'agrément. C'est la raison pour laquelle la charge serait disproportionnée d'autant plus qu'il y aurait eu des moyens plus légers pour atteindre le but poursuivi par la Commission. Les propositions en ce sens qui ont été faites par ARGEV n'auraient pas été prises en considération par la Commission sans que cette dernière n'aurait même examiné celles-ci dans la décision attaquée.

Enfin, les requérantes font valoir qu'il existe une contradiction entre le dispositif et les motifs de la décision attaquée en ce qui concerne certains points centraux. Les motifs de la décision contiendraient des limitations aux charges qui seraient substantielles et qui ne se retrouveraient pas dans son dispositif.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 336, p. 21).

Recours introduit le 22 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par European New Car Assessment Programme («Euro NCAP»)

(Affaire T-424/03)

(2004/C 59/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par European New Car Assessment Programme («Euro NCAP»), Bruxelles, Belgique, représentée par Mes S. Kinsella et K. Daly, Solicitors.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la partie défenderesse de respecter la convention de transaction conclue avec la partie requérante et de lui payer un montant total définitif de 40 919,65 euros au titre du contrat de subventionnement;
- annuler la décision de la Commission du 20 octobre 2003 de ne payer que 257 598,91 euros en dépit de l'existence de la convention de transaction;
- à titre subsidiaire par rapport aux deux premiers chefs de demande ci-dessus, si le Tribunal devait conclure à l'inexistence d'une convention de transaction, condamner la partie défenderesse à payer à la partie requérante le montant définitif inscrit dans son rapport final, diminué des montants déjà payés, soit un total de 47 706,39 euros;
- à titre plus subsidiaire par rapport aux deux premiers chefs de demande ci-dessus, si le Tribunal devait conclure à l'inexistence d'une convention de transaction, annuler la décision de la Commission du 20 octobre 2003 de ne payer que 257 598,91 euros en dépit de la demande formulée en vertu du contrat par la partie requérante dans son rapport final pour un montant de 305 305,30 euros;
- condamner la partie défenderesse à payer les intérêts sur toute somme dont le Tribunal décidera qu'elle reste due ou qu'elle a été payée avec retard eu égard aux chefs de demande ci-dessus;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante est une association internationale sans but lucratif active dans le domaine de la sécurité des nouveaux modèles de voitures. Le 22 août 2001, la partie requérante a introduit auprès de la Commission une demande de subvention à hauteur de 25 % pour un projet axé sur l'évaluation de la sécurité de certains types de véhicules, plus particulièrement les véhicules à quatre roues motrices. Par la suite, le 12 octobre 2001, la partie requérante et la Commission ont conclu un contrat de subventionnement qui prévoyait que la partie requérante présenterait à la Commission un état définitif de l'ensemble des coûts admissibles, que sur la base de l'examen de l'état définitif la Commission paierait le solde de la subvention à la partie requérante et que toutes les sommes payables au titre du contrat seraient réglées dans les soixante jours à moins que la Commission, dans ce délai, n'informe la partie requérante que la demande ne pouvait être acceptée. Le 10 décembre 2002, la partie requérante a présenté une demande de paiement du solde restant dû de la subvention, évalué par elle à 305 305,30 euros. Le 31 mars 2003, c'est-à-dire plus de soixante jours après réception de la demande, la Commission, qui n'avait pas payé le montant réclamé, a formulé un certain nombre d'interrogations auprès de la partie requérante. Celles-ci ont conduit à des dépôts supplémentaires de documents par la partie requérante et à une rencontre entre les représentants des parties. Le 2 mai 2003, la Commission a informé la partie requérante que le paiement définitif serait de 298 518,65 euros et elle a demandé à cette dernière de marquer son accord sur cette somme, ce que la partie requérante a immédiatement fait. Le 20 octobre 2003, cepen-

dant, la Commission a effectué un paiement au profit de la partie requérante d'une somme de 257 598,91 euros dont elle a prétendu, dans une correspondance ultérieure, qu'elle représentait le montant définitif dû au titre du contrat.

À l'appui de sa demande, la partie requérante fait d'abord valoir qu'une convention de transaction liant les parties a été conclue entre celles-ci en mai 2003, prévoyant que le montant à payer était de 298 518,65 euros. Elle demande dès lors au Tribunal de faire exécuter cette convention. À titre subsidiaire, si le Tribunal devait conclure à l'inexistence d'une convention de transaction, la partie requérante demande que la Commission soit tenue de payer le montant initial réclamé, soit 305 305,30 euros, puisqu'elle n'a pas formulé de réserves dans les soixante jours de la réception de la demande de paiement. La partie requérante fait par ailleurs valoir que, en tout état de cause, la décision de la Commission de ne lui payer que 257 598,91 euros doit être annulée pour défaut de motivation et pour non-respect par la Commission de son droit à être entendue par celle-ci avant l'adoption de la décision définitive.

Recours introduit le 21 décembre 2003 par Gregorio Valero Jordana contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-429/03)

(2004/C 59/45)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 décembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Gregorio Valero Jordana, domicilié à Uccle (Belgique), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de l'AIPN datée du 19 décembre 2002, confirmant le classement initial du requérant au grade A7;
- Pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AIPN du 9 septembre 2003, portant rejet de la réclamation du requérant;
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Suite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-17/95 ⁽¹⁾, la Commission a adopté une modification des règles relatives aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, ce qui a ouvert à ses fonctionnaires la possibilité de demander la révision de leur classement lors de leur entrée en service. Par la décision attaquée, la Commission a confirmé le classement du requérant au grade A 7 à la date de son recrutement et a, partant, rejeté une demande de reclassement du requérant.

À l'appui de son recours, le requérant invoque une absence de motivation de la décision attaquée, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une prétendue discrimination entre, d'une part, le requérant lui-même, dont la demande de reclassement a été rejetée et, d'autre part, d'autres fonctionnaires qui, avec une expérience professionnelle inférieure à la sienne, ont pu malgré tout bénéficier d'un reclassement au grade supérieur de la carrière.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes du 5 octobre 1995, publié au JO C 315 du 25.11.1995, p. 14.

Recours introduit le 24 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Gibtelecom Limited

(Affaire T-433/03)

(2004/C 59/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Gibtelecom Limited, établie à Gibraltar et représentée par M. Llamas, Barrister, et B. O'Connor, Solicitor.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 17 octobre 2003 rejetant la plainte introduite par Gibtelecom au titre de l'article 86 CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par la décision attaquée, la Commission a rejeté la plainte introduite par la requérante le 14 mai 1996 alléguant que l'opérateur de télécommunications espagnol, Telefonica SA,

avait commis une série d'abus de position dominante contraires à l'article 82 CE en refusant de conclure un accord d'itinérance GSM transfrontalier avec la requérante. Par la suite, la requérante a transformé cette plainte en plainte au titre de l'article 86 CE (lu en combinaison avec les articles 82 CE, 49 CE et 12 CE) contre le royaume d'Espagne, dans laquelle elle soutient que Telefonica agissait conformément aux instructions du gouvernement espagnol, qui revendique la souveraineté sur Gibraltar.

À l'appui de son recours, la requérante invoque une série d'erreurs manifestes d'appréciation entachant la décision attaquée. Selon la requérante, c'est à tort que la Commission a estimé que Telefonica n'était pas une entreprise publique ou qu'elle bénéficiait de droits spéciaux au sens de l'article 86 CE. La requérante soutient également que Telefonica jouit d'une position dominante et que son refus de conclure un accord avec la requérante a un effet appréciable sur le commerce et sur la concurrence. Dans le cadre du même moyen, elle prétend que l'affirmation de la Commission selon laquelle les consommateurs de Gibraltar ont accès à des services de télécommunications mobiles en Espagne est manifestement erronée et qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante à l'intervention de la Commission.

La requérante invoque également un certain nombre de moyens d'annulation procéduraux et administratifs tirés, dans ce contexte, d'un défaut de motivation et d'une violation de la confiance légitime prétendument née chez elle d'une lettre adressée le 7 juin 2000 par trois membres de la Commission au royaume d'Espagne et au Royaume-Uni, invitant notamment les deux pays à trouver une solution en ce qui concerne la plainte relative à l'itinérance. La requérante soutient en outre, dans le cadre du même moyen, que la Commission n'a pas agi avec l'impartialité requise et qu'elle a violé le principe exigeant d'elle qu'elle agisse dans un délai raisonnable.

Recours introduit le 24 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Gibtelecom Limited

(Affaire T-434/03)

(2004/C 59/47)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Gibtelecom Limited, établie à Gibraltar et représentée par M. Llamas, Barrister, et B. O'Connor, Solicitor.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la Commission était tenue de prendre position à l'égard de la partie de la plainte de Gibtelecom concernant une infraction à l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 12 CE et/ou l'article 49 CE;
- constater que la Commission, en ne prenant pas position dans les deux mois de la réception de la lettre de mise en demeure de Gibtelecom datée du 18 août 2003 à l'égard de la partie de la plainte concernant une infraction à l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 12 CE et/ou l'article 49 CE, s'est abstenue d'agir;
- inviter la Commission à agir en adoptant une décision à l'égard de la partie de la plainte de Gibtelecom concernant une infraction à l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 12 CE et/ou l'article 49 CE, et
- condamner la Commission aux dépens;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission du 17 octobre 2003 (numéro D005602) rejetant la partie de la plainte de Gibtelecom concernant une infraction à l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 12 CE et/ou l'article 49 CE, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et arguments invoqués sont analogues à ceux présentés par la même requérante dans l'affaire T-433/03.

Recours introduit le 26 décembre 2003 par Anne-Marie Mathieu contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-437/03)

(2004/C 59/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 décembre 2003 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Anne-Marie Mathieu, domiciliée à Kraainem (Belgique), représentée par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de l'AIPN datée du 20 décembre 2002, dans la mesure où elle n'a accordé à la requérante aucune bonification d'ancienneté d'échelon et l'a donc reclassée au grade C 4, premier échelon, au lieu du grade C 4, troisième échelon;
- Pour autant que de besoin, annuler la décision explicite de l'AIPN du 11 septembre 2003, remise à la requérante le 16 septembre 2003, portant rejet de la réclamation n° R/222/03;
- Condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Suite à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-17/95 ⁽¹⁾, la Commission a adopté une modification des règles relatives aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement, ce qui a ouvert à ses fonctionnaires la possibilité de demander la révision de leur classement lors de leur entrée en service. Par la décision attaquée, la Commission a fait droit à une telle demande de la requérante, et l'a reclassée au grade C 4, échelon 1. La requérante attaque cette décision, dans la mesure où elle ne lui accorde aucune bonification d'ancienneté d'échelon.

À l'appui de son recours, elle invoque la violation des décisions de la Commission du 6 juin 1973 et du 1^{er} septembre 1983 relatives aux critères applicables à la nomination en grade et au classement en échelon lors du recrutement. Elle fait également valoir que la Commission a violé l'article 5, paragraphe 3, du Statut ainsi que le principe d'égalité de traitement, en lui refusant le bénéfice d'une bonification d'ancienneté d'échelon alors qu'elle aurait accordé la bonification maximale à d'autres fonctionnaires avec une expérience professionnelle beaucoup moins longue que la sienne. La requérante invoque enfin une absence de motivation de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de Première Instance des Communautés européennes du 5 octobre 1995, publié au JO C 315 du 25.11.1995, p. 14.

Recours introduit le 29 décembre 2003 par Jean Arizmendi et 43 autres requérants contre le Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-440/03)

(2004/C 59/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 décembre 2003 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par Jean Arizmendi et 43 autres requérants, tous domiciliés en France, représentés par Me Jean-François Péricaud et Me Philippe Péricaud, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. Condamner solidairement le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes à verser à chaque requérant l'indemnité correspondant au préjudice subi, majorée du taux d'intérêt légal à compter de la date d'introduction de la présente requête;
2. Condamner solidairement le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La présente affaire a pour objet le préjudice prétendument subi par les requérants, des courtiers maritimes français, suite à la suppression en droit français, en vertu de la Loi 2001-43 du 16 janvier 2001, du monopole traditionnellement détenu par le corps des courtiers maritimes. Cette suppression aurait été motivée par l'article 5 du Code des douanes communautaire⁽¹⁾, tel qu'appliqué par la Commission, dans la mise en œuvre d'un recours en manquement à l'encontre de la République française (lettre de mise en demeure du 12 février 1997 et avis motivé du 3 décembre 1997) pour cause de monopole réservé aux courtiers maritimes, en droit français, dans la représentation pour l'accomplissement des actes et formalités liés à la conduite en douane.

À l'appui de leurs prétentions, les requérants font valoir que la suppression du privilège en cause constitue un acte de nature à engager la responsabilité de la Communauté pour les motifs suivants:

- Violation de l'article 55 (devenu article 45) CE, dans la mesure où la profession de courtier maritime participerait, via la mise en œuvre de la législation douanière, à l'exercice de l'autorité publique.

- Violation des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, en ce que, d'une part, la disposition litigieuse vise la notion de représentation en douane, distincte de celle de la conduite en douane effectivement exercée par les requérants et que, d'autre part, la suppression du monopole en cause aurait été effectuée en l'absence de toute mesure transitoire.
- Violation des principes d'égalité et proportionnalité, dans la mesure où l'ouverture brutale du marché de la conduite en douane aurait pour conséquence une baisse dracoenienne des prix à laquelle les courtiers maritimes, handicapés par leur statut contraignant, ne seront pas à même de résister, en l'absence de mesures transitoires.

En dernier lieu, les requérants invoquent la violation du droit à la propriété, tel que consacré au Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

(¹) Règlement (CEE) n° 2913/1992 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code de douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

Recours introduit le 31 décembre 2003 par N.V. Firma Léon Van Parys, N.V. Pacific Fruit Company, Pacific Fruchtimport G.m.b.H et Pacific Fruit Company Italy S.p.A contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-441/03)

(2004/C 59/50)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par N.V. Firma Léon Van Parys, établie à Anvers (Belgique), N.V. Pacific Fruit Company, établie à Anvers (Belgique), Pacific Fruchtimport G.m.b.H, établie à Hambourg (Allemagne), et Pacific Fruit Company Italy S.p.A, établie à Rome (Italie), représentées par MM. Philippe Vlaeminck et Julien Holmens.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. condamner la défenderesse, en vertu des dispositions combinées de l'article 235 et de l'article 288 CE, à les indemniser du préjudice qu'elles ont subi en raison des mesures illégales introduites par le règlement n° 2362/98 de la Commission, à majorer des intérêts de retard au taux de 8 % à compter du jour de la survenance du préjudice;

2. condamner la défenderesse au paiement des intérêts légaux au taux de 8 % sur tous les montants jugés dus;
3. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes déclarent avoir subi un préjudice à la suite du règlement n° 2362/98 ⁽¹⁾ parce que les bananes en provenance de l'Équateur ne sont pas prises en compte pour le contingent réservé aux bananes traditionnelles ACP et en raison du système d'«allocation par pays» («country allocation»).

Les requérantes font valoir que, en dépit de l'intention explicite de la Communauté de s'adapter à partir du 1^{er} janvier 1999 aux accords AGCS et aux accords du GATT de 1994, comme l'ont décidé et préconisé les organes de règlement des différends de l'OMC, les règlements n° 2362/98 et 1637/98 ⁽²⁾ comportent une violation suffisamment caractérisée de règles supérieures de droit. D'après les requérantes, les modifications apportées par ces règlements, qui ont été maintenues jusqu'à la fin de 2001, méconnaissent les accords AGCS et les accords du GATT de 1994, le droit communautaire, le principe de confiance légitime, le principe de bonne foi, la coutume internationale telle qu'elle est codifiée par la convention de Vienne sur le droit des traités et l'effet contraignant de l'issue d'une procédure de règlement des différends inscrite dans un accord international conclu par la Communauté.

Les requérantes invoquent aussi une violation du principe d'égalité et font valoir que la Commission a excédé les limites de ses compétences d'exécution en maintenant jusqu'à la fin de 2001 le règlement n° 2362/98 assorti des dispositions d'exécution du règlement n° 404/93 incompatibles avec les accords AGCS et les accords du GATT de 1994. Les requérantes invoquent enfin une violation du principe de la confiance légitime et du principe général de droit «patere legem quam ipse fecisti» en n'ayant pas attribué de certificats d'importation au véritable importateur, comme elle l'a déclaré au Conseil.

⁽¹⁾ Règlement de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 293, p. 32.

⁽²⁾ Règlement du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, JO L 210, p. 28.

Recours introduit le 31 décembre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A., Euskaltel, S.A., Telecable de Asturias, S.A., R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A. et Tenaria, S.A.

(Affaire T-443/03)

(2004/C 59/51)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 décembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Retecal Sociedad Operadora de Telecomunicaciones de Castilla y León, S.A. (établie à Valladolid, Espagne), Euskaltel, S.A. (établie à Zamudio, Biscaye, Espagne), Telecable de Asturias, S.A. (établie à Oviedo, Espagne), R Cable y Telecomunicaciones Galicia, S.A. (établie à La Corogne, Espagne) et Tenaria, S.A. (établie à Cordovilla, Navarre, Espagne), représentées par M^{re} José M^a Jiménez Laiglesia.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 21 octobre 2003; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est formé contre la décision de la Commission de classer la plainte des requérantes relative à une prétendue violation par le royaume d'Espagne de l'article 9, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, sur le contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, en ce qui concerne l'opération de concentration entre Vía Digital et Sogecable (affaire COMP/M.2845 Sogecable/Canal Satélite Digital/Vía Digital) et les conditions mises par les autorités espagnoles à son approbation. Les requérantes affirment que cet article impose une obligation de contrôle et de vérification que la Commission aurait méconnue en l'espèce.

Les requérantes rappellent que, le 22 avril 2003, elles ont adressé à la Commission une lettre dans laquelle elles soutenaient, en substance, que les conditions fixées par les autorités espagnoles n'étaient pas de nature à préserver une concurrence effective dans le secteur concerné, car, au vu des affirmations de la Commission figurant dans la décision de renvoi, elles permettraient à Sogecable de se maintenir dans une situation de monopole.

À l'appui de leurs demandes, les requérantes soutiennent que, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation non discrétionnaire, la Commission était tenue, conformément au principe de bonne administration, de traiter la plainte en question avec diligence et impartialité. Elles affirment, en rapport avec ce dernier point, que la marge d'appréciation dont dispose la Commission en la matière doit répondre à l'objectif d'établir un régime garantissant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, de telle sorte que les États n'adoptent pas, en faveur d'une entreprise, des mesures pouvant entraîner l'élimination ou la restriction de la concurrence effective sur le marché concerné.

Par ailleurs, les requérantes invoquent le fait que la Commission a elle-même examiné les conditions de concurrence dans la décision de renvoi, de sorte qu'elle dispose de tous les éléments d'appréciation permettant de déterminer si les mesures en question ont pour effet de maintenir ou de préserver la concurrence sur les marchés concernés, ainsi que le fait que la Commission a accepté des engagements substantiellement différents dans une affaire en cours très similaire (M.2876, Newscorp/Telepiú) et qu'elle ne peut donc en aucun cas prétendre que les mesures prises par le gouvernement espagnol ont pour effet de maintenir ou de préserver la concurrence sur les marchés concernés.

(¹) JO L 395, p. 1.

Recours introduit le 2 janvier 2004 par la société Electronics for Imaging, Inc., contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques et dessins) (OHMI)

(Affaire T-1/04)

(2004/C 59/52)

(Langue de procédure: anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office d'harmonisation du marché intérieur (marques et dessins) (OHMI) par Electronics for Imaging, Inc., Foster City, Californie (États-Unis d'Amérique), représentée par M^e S. Malynicz, Barrister.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la quatrième chambre de recours a rendue le 25 août 2003 dans l'affaire R 0793/2002-4

dans la mesure où elle a confirmé le refus d'enregistrement du terme VELOCITY en tant que marque sur la base de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c), du règlement sur la marque communautaire;

- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque concernée:	Marque verbale «VELOCITY» — demande 1661842.
Produits ou services:	Produits et services des classes 9, 16, 37 et 42.
Décision querellée devant la chambre de recours:	Refus d'enregistrement par l'examineur.
Moyens de droit:	Violation de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c), du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 7 janvier 2004 par Simonds Farsons Cisk Plc. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

(Affaire T-3/04)

(2004/C 59/53)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Simonds Farsons Cisk Plc., Mriehel, Malte, représentée par Ms M. Bagnall et Mr I. Wood, Solicitors et Mr R. Hacon, Barrister. S.A. Spa Monopole, Compagnie fermière de Spa, en abrégé S.A. Spa Monopole N.V., était aussi partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours le 4 novembre 2003;

- confirmer la décision n° 2880/2002, du 27 septembre 2002, de la division d'opposition;
- ordonner à l'OHMI de refuser la demande de marque communautaire;
- condamner Spa Monopole et/ou l'OHMI: a) à supporter les frais de la procédure d'opposition; b) à supporter les frais de la procédure devant la chambre de recours, et c) aux dépens de la présente procédure.

Recours introduit le 5 janvier 2004 par R.K. Achaiber Sing contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-4/04)

(2004/C 59/54)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	S.A. Spa Monopole N.V.
Marque communautaire concernée:	La marque figurative «KINJI by SPA» pour des produits des classes 29 et 32 (entre autres pulpe de fruit et eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques contenant du jus de fruits)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	La requérante
Marque ou signe invoqué dans la procédure d'opposition:	La marque communautaire «KIN-NIE» (n° 437 237) pour des produits de la classe 32 (Bières; boissons non alcooliques; préparations pour faire des boissons)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande de marque communautaire
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de l'opposition
Moyens du recours:	— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94; — Violation de l'article 73 du règlement (CE) n° 40/94; — Risque de confusion dans l'esprit du public sur tout le territoire de la Communauté européenne ou, à titre subsidiaire, sur une fraction significative de ce territoire.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 janvier 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et le Conseil de l'Union européenne et formé par R.K. Achaiber Sing, résidant à Leiden (Pays-Bas), représenté par M^e J.G.G. Wilgers.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, déclarer que la décision 2000/666/CE constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative et qualitative à l'importation entre les États membres de l'Organisation mondiale du commerce et est contraire à l'article 131 du traité CE, ce qui entraîne sa nullité;
- 2) à titre principal et subsidiaire, condamner la Communauté européenne à indemniser le préjudice du requérant, à établir par état, subi du fait des obligations créées par la décision 2000/666/CE;
- 3) condamner la Communauté européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant importe des oiseaux vivants en provenance de pays tiers et déclare qu'en raison de la décision attaquée, il doit exposer des frais pour instaurer une quarantaine. Le requérant ajoute qu'il doit encore exposer d'autres frais en raison des dispositions nationales qui transposent la décision attaquée, ainsi qu'il l'a récemment découvert.

Le requérant invoque le fait que la décision attaquée est contraire à l'accord sur l'Organisation mondiale du commerce et notamment aux articles 2, paragraphe 2, et 3 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. D'après lui, la décision attaquée constitue une entrave déguisée au commerce qui, en pratique, rend impossible le commerce des oiseaux vivants non protégés.

Recours introduit le 2 janvier 2004 par Carlo Scano contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-5/04)

(2004/C 59/55)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 janvier 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlo Scano, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Marc-Albert Lucas, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du jury de concours COM/PA/02 arrêtant les résultats du requérant aux tests de présélection;
- Annuler la liste des lauréats du domaine n° 3 du concours ainsi que toute décision qui serait adoptée sur cette base;
- Condamner la Commission à lui payer, en réparation de son préjudice moral, une somme dont le tribunal appréciera le montant;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, qui avait déposé sa candidature au concours COM/PA/02 de passage de catégorie B vers A, en choisissant le domaine «gestion de ressources humaines/organisation et coordination administrative», demande à titre principal l'annulation de la décision du Jury arrêtant ses résultats au test de présélection et refusant sur cette base de l'admettre à l'épreuve orale.

À l'appui de ses conclusions, le requérant fait valoir la violation des principes de bonne administration, de sollicitude, d'égalité de traitement des candidats dans le déroulement du concours et d'objectivité du choix opéré entre eux. Il fait valoir, en outre, une erreur manifeste d'appréciation, en ce que la sixième question à choix multiple de la version italienne du test verbal et numérique aurait présenté, en raison d'erreurs de traduction, des différences par rapport à ses versions anglaise et française. Ceci aurait eu pour conséquence que le requérant, qui avait opté pour la version italienne, aurait logiquement fait le choix d'une réponse considérée comme erronée et aurait écarté celle considérée comme correcte, à la différence des candidats ayant opté pour les deux autres versions linguistiques.

Recours introduit le 7 janvier 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Shaker Sas di Lucia Laudato & C.

(Affaire T-7/04)

(2004/C 59/56)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Shaker Sas di Lucia Laudato & C., représentée par M^e Francesco Sciaudone, avocat. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Limiñana y Botella SL.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et/ou la réformer avec pour effet de rejeter l'opposition formée par Limiñana y Botella SL, en confirmant la demande de marque communautaire présentée par la partie requérante;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: La partie requérante

Marque communautaire demandée: Marque figurative «Limoncello della Costiera Amalfitana-Shaker»
— Demande d'enregistrement n° 1267434, pour des produits relevant des classes 29, 32 et 33 (gelées, marmelades, confitures et liqueurs) ultérieurement limitées aux classes 29 et 33.

Titulaire de la marque ou du signe distinctif invoqué dans la procédure d'opposition: Limiñana y Botella SL.

Marque ou signe distinctif invoqué dans la procédure d'opposition: Marque verbale espagnole «limonchelo», pour produit de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: Accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement, seulement en ce qui concerne la classe 33.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens du recours: Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risque de confusion), défaut de motivation et détournement de pouvoir pour erreur manifeste d'appréciation et contradiction avec la décision de l'examineur, du 23 novembre 1999, concernant un refus partiel d'enregistrement de la marque en cause.

Recours introduit le 9 janvier 2004 par Muswellbrook Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques et modèles) (OHMI)

(Affaire T-8/04)

(2004/C 59/57)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 janvier 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Muswellbrook Limited, représentée par Mme P. Koch Moreno, avocate. Les autres parties devant la chambre de recours étaient MM. Friedrich Grimm et Engelbert Rolli.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer que la décision rendue le 5 novembre 2003 par la première chambre de recours de l'OHMI, rejetant le recours introduit par la requérante contre la décision du 29 avril 2002 dans la procédure d'opposition n° B 1181/2002, qui a rejeté l'opposition formée contre la demande de marque communautaire n° 847640 tendant à l'enregistrement du mot SNIKE pour tous les produits de la classe 25 visés par la demande, est contraire au règlement n° 40/94 sur la marque communautaire et annuler ladite décision;
- déclarer qu'il existe un risque de confusion entre la demande de marque communautaire n° 847640 tendant à l'enregistrement du mot SNIKE et relevant de la classe 25 et la marque espagnole n° 88222, composée du mot NIKE et d'un emblème, qui protège des produits identiques relevant également de la classe 25;
- condamner la partie défenderesse et, le cas échéant, la partie intervenante, aux dépens de la présente procédure.

Principaux moyens et arguments

Déposants de la marque communautaire: Friedrich Grimm et Engelbert Rolli

Marque communautaire déposée: Marque verbale SNIKE pour certains produits des classes 12, 25 et 41 (véhicules, vêtements, chaussures, chapellerie, éducation, divertissement,...) — demande d'enregistrement n° 847640.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: La requérante, Muswellbrook Ltd.

Marque ou signe opposé: La marque nationale figurative n° 88222 pour certains produits de la classe 25 (bas, chaussettes, chemises, gants, manteaux, chaussures, chaussures de sport, ...)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens du recours: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 5 janvier 2004 par Carlos Leite Mateus contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-10/04)

(2004/C 59/58)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 5 janvier 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Carlos Leite Mateus, domicilié à Zaventem (Belgique), représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision définitive du 20 décembre 2002 de fixer le classement de recrutement du requérant au grade B 3 avec effet au 1^{er} mars 1988;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Classé au grade B, échelon 3, lors de son entrée en service à la Commission en mars 1988, le requérant s'oppose à la décision de l'AIPN de ne pas procéder à son reclassement après le réexamen de sa situation effectué suite à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-389/98 P, Gevaert.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir qu'en procédant au réexamen de son dossier, la Commission a estimé que son expérience professionnelle ne pouvait être valorisée qu'à compter du mois de mai 1970, date d'obtention de son diplôme donnant accès à la catégorie B. Or, le requérant aurait obtenu son diplôme d'enseignement secondaire en juillet 1964. Étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, la décision attaquée serait donc illégale.

Le requérant fait également valoir une violation de l'article 5 du Statut.

Recours introduit le 14 janvier 2004 par Georges Martins contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-11/04)

(2004/C 59/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 janvier 2004 d'un recours introduit contre

la Commission des Communautés européennes par Georges Martins, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Étienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission du 14 avril 2003 en ce que:
 - d'une part, elle révisé et fixe, avec effet au 1^{er} juin 1991, son classement de recrutement au grade A6, échelon 1;
 - d'autre part, elle révisé et fixe, avec effet au 1^{er} avril 2000, son classement au grade A5/3;
 - enfin, elle en limite les effets pécuniaires au 5 octobre 1995;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Classé au grade A 7, échelon 3, lors de son entrée en service en juin 1991 au Comité économique et social, le requérant a été transféré à la Commission le 1^{er} novembre 1992. Le 31 juillet 2002, l'AIPN du Comité économique et social a révisé et fixé son classement de recrutement au grade A 6, échelon 1.

Selon le requérant, la Commission était dès lors tenue de prendre les mesures d'exécution de cette décision à compter du 1^{er} novembre 1992, date du transfert dans ses services, ainsi que de procéder à la reconstitution de sa carrière; ne l'ayant pas fait, elle aurait violé les articles 62 et 45 du Statut, ainsi que le principe de vocation à la carrière.

III

(Informations)

(2004/C 59/60)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 47 du 21.2.2004

Historique des publications antérieures

JO C 35 du 7.2.2004

JO C 21 du 24.1.2004

JO C 7 du 10.1.2004

JO C 304 du 13.12.2003

JO C 289 du 29.11.2003

JO C 275 du 15.11.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
